



Strasbourg, 19/08/09

CAHDI (2009) 8

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**37<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 19-20 mars 2009**

**RAPPORT DE REUNION**

Document préparé par le secrétariat du CAHDI

## **A. INTRODUCTION**

### **1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Rolf Einar Fife**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 37<sup>e</sup> réunion à Strasbourg les 19 et 20 mars 2009. La réunion est ouverte par Rolf Einar Fife, Président du CAHDI. La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent rapport.

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

2. Le Président informe le Comité de ce que M. Luis Serrada Tavares, ancien conseiller juridique du Ministère portugais des Affaires étrangères, et Vice-président du CAHDI, est excusé et doit renoncer à ses fonctions. Par conséquent, un nouveau projet d'ordre du jour est distribué, un nouveau point ayant été ajouté, le point 19, en raison de la nécessité d'élire un(e) Vice-président(e).

3. Le CAHDI remercie M. Serradas Tavares pour son importante contribution aux travaux du Comité. Il s'accorde sur l'ajout à l'ordre du jour et l'adopte tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport.

### **3. Adoption du rapport de la 36<sup>e</sup> réunion**

4. Le CAHDI adopte le rapport de sa 36<sup>e</sup> réunion (document CAHDI (2008) 25) en tenant compte des suggestions formulées par la délégation japonaise concernant le paragraphe 197. Le Comité charge le Secrétariat de publier ledit rapport sur le site Internet du CAHDI.

### **4. Communication de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public**

5. M. Manuel Lezertua, directeur du Conseil juridique et du droit international public, informe les délégations des développements survenus au sein du Conseil de l'Europe depuis la 36<sup>e</sup> réunion du CAHDI. Son intervention est reproduite à l'**Annexe III** du présent rapport.

## **B. ACTIVITES EN COURS DU CAHDI**

### **5. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI, et demandes d'avis au CAHDI**

6. Le Président présente le document CAHDI(2009)1, concernant les décisions du Comité des Ministres pertinentes pour le CAHDI. Il demande aux délégués de prendre connaissance de la liste de décisions et attire leur attention tout particulièrement sur les Conclusions de la Conférence qui s'est tenue conjointement à la précédente réunion du CAHDI à Londres.

7. Le Président suggère – et le CAHDI est d'accord – d'examiner le document CAHDI(2009)1 dans son intégralité, et de prendre note de toutes les décisions pertinentes.

8. Le CAHDI se réfère à la décision du Comité des Ministres de charger le CAHDI de rendre un avis – avant le 21 mars 2009 - sur les aspects du droit international public relatifs à l'opportunité et aux modalités invitant la Cour européenne des Droits de l'Homme à mettre en œuvre certaines procédures déjà envisagées, notamment dans le cadre du Protocole 14,

aux fins d'augmenter sa capacité de traitement des requêtes<sup>1</sup>. Le Comité va par conséquent concentrer ses efforts afin de rendre cet avis en temps et en heure.

9. Le Président souligne les avantages découlant de la présence de M. Böcker, actuel Président du Groupe de Réflexion du Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH).

10. Le Président remercie le Secrétariat pour avoir préparé un projet d'avis et produit d'autres documents de base très utiles à l'examen de cette question par le CAHDI<sup>2</sup>. Il formule ensuite quelques recommandations sur la manière de traiter et de structurer les travaux dans ce domaine.

11. Le Président note en particulier l'obligation de rendre l'avis dans les délais, compte tenu de l'urgence de la question. Le Président rappelle qu'il n'appartient pas en tout état de cause au Comité de décider de telle ou telle action à prendre, mais de produire des lignes directrices sur l'opportunité et les modalités, au regard du droit international public, de mettre en œuvre certaines procédures. D'autres questions juridiques peuvent en outre être tout à fait pertinentes mais relever du droit interne des États, en particulier du droit constitutionnel.

12. Le Président propose une table ronde sur certaines des questions les plus importantes et souligne qu'il serait utile de s'entendre sur certaines parties du projet, nonobstant quelques légères modifications, sur lesquelles il est facile de trouver un accord de principe.

13. Les questions importantes identifiées par le Président sont les suivantes :

- Quelles sont les conditions requises pour la conclusion ou l'adoption d'un accord, qu'il s'agisse d'un accord sur l'application provisoire ou d'un Protocole 14bis ?
- Quelles sont les conditions requises pour son entrée en vigueur – est-il possible d'envisager un protocole additionnel et le Protocole 9 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) fournit-il un précédent pertinent ?
- Est-il préférable de développer davantage le projet concernant la possibilité d'un nouveau protocole additionnel ? Existe-t-il d'autres possibilités non encore envisagées dans le projet ?
- Existe-t-il une possibilité d'entrée en vigueur du Protocole 14 en tant que tel, assorti d'une déclaration interprétative, d'une déclaration ou d'une réserve ?

14. Enfin, le Président ajoute que les conclusions à la fin du projet d'avis visent à rappeler l'importance du Protocole 14, et les autres mesures ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité de la Cour.

15. La délégation de la Fédération de Russie déclare qu'en principe la Fédération de Russie devrait pouvoir accepter l'avis dont le projet a été bien préparé et est bien équilibré. Il s'attarde ensuite sur un groupe de questions relatives aux conditions requises en vue de l'adoption et de l'entrée en vigueur d'un arrangement ou accord faisant suite au Protocole 14. Il exprime une réserve sur la règle dite « de l'unanimité » à laquelle il est fait référence dans un certain nombre de paragraphes du projet ainsi que dans les conclusions. La Fédération de Russie s'interroge sur le point de savoir si le principe ou la règle de l'unanimité existe au sein du Conseil de l'Europe. La preuve qu'elle n'existe pas pourrait être vue, par exemple, dans le Protocole 9 à la CEDH, lequel est entré en vigueur après 10 ratifications, sans le consentement unanime des Etats membres. La délégation russe souligne que, juridiquement parlant, ce principe ou cette règle n'existe pas et suggère que le CAHDI

---

<sup>1</sup> *Note du Secrétariat* : La décision du Comité des Ministres se trouve dans le document CAHDI (2009) 1

<sup>2</sup> *Note du Secrétariat* : Documents CAHDI (2009) 2 prov & 5, CAHDI (2009) Inf 2 & 8, CDDH (2008) 014 Add I, AS/JUR (2008) 45

devrait, dans son projet d'avis, autoriser une plus grande flexibilité lorsqu'il aborde la question de l'adoption d'un nouvel accord ou arrangement et son entrée en vigueur.

16. La délégation suisse soutient la proposition du Président sur la structure de la discussion. Elle salue la déclaration de la Fédération de Russie et soutient sa position sur la règle dite « de l'unanimité », se fondant sur la formulation des dispositions de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) de 1969, ainsi que sur la pratique qui en a découlé.

17. La délégation suédoise se dit ouverte aux différentes options visant à résoudre le problème posé. Elle reconnaît que la suggestion d'une Assemblée des Etats parties ou membres se réunissant afin d'adopter une résolution ou décision – ainsi que cela est mentionné dans le projet du Secrétariat – faciliterait l'accomplissement de l'objectif poursuivi par le Comité des Ministres. La Suède ne voit également aucun problème de nature juridique à appliquer l'une ou l'autre option : une réunion des Parties ou un Protocole 14*bis*. Concernant les conclusions, la délégation suédoise conclut qu'il serait préférable d'avoir un document dans lequel le CAHDI fait une recommandation incluant un certain nombre d'options et en excluant parallèlement d'autres, établissant clairement ce qui est faisable et ce qui n'est pas juridiquement possible.

18. La délégation française souligne la différence fondamentale entre l'adoption d'un texte et son entrée en vigueur. Elle insiste sur le besoin, dans la situation actuelle, d'un consensus entre les Parties à la CEDH qu'il s'agisse d'adopter un accord sur l'application provisoire du Protocole 14 ou un nouveau protocole. Elle soutient l'idée d'une entrée en vigueur à la carte et souligne le besoin que le projet d'avis fasse apparaître de manière détaillée les conditions requises pour l'option du Protocole 14*bis*.

19. La délégation du Royaume-Uni est satisfaite par le projet d'avis, nonobstant quelques modifications rédactionnelles, sauf en ce qui concerne le paragraphe 27, relatif aux déclarations unilatérales, pour lesquelles la situation est plus complexe que ne le suggère le projet d'avis. Le délégué est d'accord avec le fait que la proposition de décision du Comité des Ministres ainsi que la proposition sur l'interprétation dynamique de la CEDH – telles qu'elles ont été présentées par le CDDH – ne sont pas des options appropriées pour résoudre la question posée. L'application provisoire et un Protocole 14*bis* semblent être les seules options juridiquement solides, bien que chronophages. Il est juste d'établir une distinction entre les conditions requises pour l'adoption d'un arrangement ou d'un accord et les conditions requises pour son entrée en vigueur. Pour son adoption, le consentement de tous les Etats parties à la CEDH est nécessaire, car il affecterait les droits de toutes les Parties à la Convention. Il pourrait y avoir toutefois davantage de flexibilité sur la question de l'entrée en vigueur et en ce qui concerne son application provisoire. Une application provisoire partielle pourrait être envisagée, de manière à ce que le Protocole s'applique seulement vis-à-vis de certains Etats membres. L'exemple du Protocole 9 montre qu'un protocole d'amendement peut entrer en vigueur avec un nombre de ratifications inférieur à l'unanimité, bien qu'un consensus soit nécessaire afin d'adopter un tel instrument. Enfin, la ratification du Protocole 14 reste certainement l'option préférée ; si cela peut être fait accompagné d'une déclaration ou d'une sorte de déclaration interprétative, cela resterait préférable aux autres options qui sont devant le Comité et cela doit donc être examiné plus avant.

20. La délégation turque est tout à fait d'accord avec l'idée que la ratification du Protocole 14 doit demeurer la première des priorités des Etats parties et que toute formule prévoyant la mise en application provisoire de certaines dispositions du Protocole 14 devrait être en conformité avec les principes gouvernant le droit international public et en tout état de cause être fondée sur le consentement unanime des Etats parties. La Turquie approuve complètement le texte du projet d'avis, sous réserve de quelques amendements mineurs.

Elle souligne que le Protocole 14 ne prévoit pas son application provisoire et qu'un accord entre les Etats parties et un instrument juridique séparé sont requis. Ceci signifie nécessairement d'emprunter une nouvelle fois les procédures nationales pertinentes de ratification. Eu égard aux obstacles constitutionnels, la Turquie est l'un des Etats qui rencontre des difficultés avec l'application provisoire. Un nouvel instrument juridique de ce type devrait emprunter le même processus de ratification que le Protocole 14 et la constitution turque n'autorise pas l'application provisoire d'un traité ou de certaines de ses dispositions. De plus, toute formule qui conduirait à différencier les Etats membres, en créant deux ou davantage de types de procédures devant la Cour ne serait pas seulement inappropriée et indésirable mais également contraire aux principes du droit.

21. La délégation estonienne se dit ouverte à différentes solutions et rien dans le projet ne lui pose de problèmes considérables. Elle est d'accord avec la délégation suisse sur la question de l'unanimité. Les déclarations unilatérales devraient être analysées de manière plus importante, dans la mesure où, par exemple, cette option serait probablement applicable si elle était précédée d'une décision ou d'une recommandation du Comité des Ministres ou d'une réunion des Etats parties à la Convention appelant les Etats à faire des déclarations unilatérales.

22. La délégation espagnole fait écho aux déclarations précédentes soulignant le besoin de conserver l'entrée en vigueur du Protocole 14 comme priorité. Elle propose en outre d'ajouter, à la fin de l'avis, une autre conclusion concernant le Protocole 14*bis*. En ce qui concerne la règle dite « de l'unanimité », la déléguée espagnole est d'avis que si l'adoption d'une décision sur l'application provisoire devait requérir l'unanimité, sa mise en œuvre pourrait être basée sur des conditions différentes. Le même raisonnement s'applique au Protocole 14*bis* : l'adoption doit nécessiter l'unanimité, alors que l'entrée en vigueur peut ne concerner qu'un nombre limité d'Etats.

23. La délégation irlandaise convient que l'objectif primordial doit rester la ratification par tous du Protocole 14. Il est important d'écarter l'hypothèse de l'interprétation dynamique ainsi que l'option visant à utiliser une résolution du Comité des Ministres en tant que tel. Concernant l'unanimité, l'Irlande est d'accord avec la France et d'autres délégations qui ont distingué entre adoption et entrée en vigueur. Alors que l'adoption requiert un consensus, l'entrée en vigueur peut être à la carte – et être mise en place soit par le biais d'une application provisoire, soit d'un Protocole 14*bis*. L'Irlande accorde une légère préférence à l'application provisoire, mais le Protocole 14*bis* demeure toutefois une option viable.

24. La délégation grecque dit que les solutions revenant à se fonder sur une résolution du Comité des Ministres ou sur des déclarations unilatérales de chaque Etat ont été rejetées à raison par le projet. Le projet est également juste dans son analyse de l'article 25 de la CVDT, y compris sur l'interprétation des « Etats ayant participé à la négociation », en ce que le consentement des Etats ayant négocié est requis pour l'entrée en vigueur de cet instrument. Ceci s'appliquerait si l'application provisoire du Protocole 14 était l'option choisie, auquel cas un certain nombre d'Etats devrait une fois de plus obtenir l'approbation des parlements nationaux. La Grèce devra cependant travailler, par voie d'interprétation, sur la question de savoir si et comment le Protocole pourrait être appliqué provisoirement alors qu'il n'existe aucune disposition à cet effet dans la Constitution. Le délai causé par la nécessité de rechercher l'approbation parlementaire signifie que l'application provisoire serait presque équivalente à avoir un nouveau protocole (en terme de temps), avec toutefois un nombre moins important voire même considérablement moins important d'Etats parties. Sur la question de savoir s'il serait possible pour tous les Etats de convenir d'une déclaration collective sur l'application provisoire, sous la forme d'une sorte d'accord informel, la délégation grecque reconnaît que c'est une solution séduisante mais qu'elle ne change rien au fait que certains Etats devront requérir l'approbation parlementaire. Le document tente d'établir une distinction entre un traité et un accord, suggérant que ce dernier ne requerrait

pas d'approbation parlementaire. Du point de vue de la délégation grecque, ce n'est pas entièrement convaincant et le paragraphe doit être amendé pour refléter la terminologie et la substance du droit international public.

25. La délégation finlandaise est d'accord dans l'ensemble avec l'analyse juridique et croit que le CAHDI peut faire émerger une solution utile pour le Comité des Ministres. Elle souligne que l'issue de la réunion aboutira inévitablement sur instrument juridique. Nonobstant quelques modifications, la Finlande exprime son accord de principe avec la substance du projet d'avis. Concernant les délais, elle souligne que le Comité devrait faire un effort concerté pour adopter un avis pendant l'actuelle session pour répondre à la demande du Comité des Ministres.

26. Le Président invite M. Roland Böcker (CDDH) à contribuer à la discussion et à exprimer son point de vue sur la question.

27. M. Böcker remercie le CAHDI pour l'avoir invité à participer à la réunion en sa capacité de Président du Groupe de réflexion du CDDH, lequel est composé de représentants de 18 Etats membres du Conseil de l'Europe et est principalement chargé de rechercher les moyens de réduire la charge de travail de la Cour. Il souligne que l'exercice mené actuellement a pour contexte un arriéré d'affaires alarmant de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui s'est constitué au cours des dix dernières années et était précisément la raison pour laquelle le Protocole 14 avait été conçu au cours des premières années de ce millénaire. La Cour compte maintenant un arriéré de 100.000 affaires.

28. Le Protocole 14 a été signé par les 47 Etats et ratifié par 46 d'entre eux, ce qui signifie qu'une majorité écrasante des Etats membres et de leurs parlements ont approuvé toutes les dispositions du Protocole 14. Par conséquent, la question doit se poser de savoir si et pourquoi les Parlements doivent être impliqués dans ce processus de ré-approbation des dispositions en question.

29. M. Böcker souligne que les dispositions pertinentes du Protocole 14 sont de nature organisationnelle, et concernent seulement le nombre de juges siégeant dans certaines affaires. Elles n'accordent aucune nouvelle compétence à la Cour, ni n'en retirent. Elles concernent le transfert de compétence des comités de trois juges vers le juge unique – éventuellement au détriment du requérant – et le transfert des chambres de sept juges vers les comités de trois juges, lesquels pourraient déclarer les affaires bien fondées – ce qui peut être perçu comme allant au détriment des Etats membres. Un certain équilibre est donc perceptible à cet égard.

30. Au fil des ans, le caractère urgent de la situation s'est accentué, en tout cas au sein du CDDH. A la demande du Comité des Ministres, le CDDH a préparé un rapport préliminaire ou intérimaire identifiant six arrangements possibles.

31. M. Böcker attire également l'attention sur un rapport du Comité consultatif néerlandais en Droit international, composé de professeurs de droit international et d'autres experts des Pays-Bas, qui recommande trois arrangements possibles, notamment l'application provisoire d'une partie du Protocole 14, un Protocole 14*bis* et une décision du Comité des Ministres. Il attire l'attention sur la dernière option, tout en reconnaissant qu'elle avait reçu un faible, voire aucun, soutien de la part des Etats durant les discussions. L'option qui a reçu le soutien le plus fort au sein du Groupe de Réflexion est le Protocole 14*bis* dans lequel serait incluse une disposition sur son application provisoire.

32. Concernant le projet du CAHDI, M. Böcker dit qu'il devrait être davantage développé sur la question du Protocole 14*bis*, sur la question de son application provisoire et sur son entrée en vigueur limitée (c'est-à-dire avec moins de 47 Etats membres). Il attire également

l'attention sur les conclusions et demande au CAHDI de lister les différentes options évoquées, même celles n'ayant reçu aucun soutien. Il estime toutefois que le CAHDI doit exprimer une préférence même si cela ne signifie pas qu'il faille exclure les autres options.

33. Le Président remercie M. Böcker pour ses rappels et suggestions utiles.

34. Le Secrétariat mentionne que le projet de texte ne fournit pas une véritable analyse de la proposition du CDDH relative à l'amendement par la Cour de son propre Règlement afin d'autoriser l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole 14. Le Secrétariat présente donc au Comité une version amendée du paragraphe 18<sup>3</sup>.

35. Le Secrétariat souligne de plus qu'alors que le rapport précise que l'unanimité est nécessaire pour l'adoption de décisions, en réalité la règle générale est celle de la majorité qualifiée à l'exception de circonstances spécifiques exceptionnelles. Dans certains cas, une majorité simple est suffisante. D'après l'article 20 du Statut du Conseil de l'Europe, il n'y a par conséquent pas de règle ou de principe d'unanimité. La règle de la majorité qualifiée s'applique aussi pour l'adoption d'une convention.

36. Le Président remercie le Secrétariat et souligne que le dernier point n'était pas crucial pour le projet d'avis, car n'étant relatif qu'à la question spécifique du travail du Comité des Ministres. Le Comité décide de supprimer le paragraphe en question.

37. La délégation allemande convient avec d'autres délégations que, si un consensus peut être nécessaire à l'adoption d'un instrument ou d'une décision similaire, l'entrée en vigueur peut être faite à la carte. Alors que, dans le cas de l'Allemagne, l'application provisoire du Protocole 14 ou de certaines de ses dispositions serait possible sans impliquer le Parlement, les choses seraient différentes en cas de Protocole 14*bis*. La délégation allemande est très reconnaissante de l'approche très constructive adoptée par la délégation russe et par d'autres délégations et note que deux approches possibles ont été mises en avant par ceux ayant jusqu'ici pris la parole. L'une est l'application provisoire requérant un consensus pour son adoption seulement et non son entrée en vigueur et la seconde est un Protocole 14*bis*. Enfin, la délégation allemande suggère d'utiliser les deux approches combinées dans le but de surmonter les obstacles rencontrés par les délégations.

38. La délégation hongroise attire l'attention sur la remarque introductive du Président concernant le fait que le Comité n'a pas besoin de décider d'une option mais doit fournir un conseil sur l'opportunité et les modalités des options. Cette délégation souligne qu'il y a là une difficulté pratique. En évaluant les options, le Comité doit prendre en considération deux facteurs : tout d'abord, la création de procédures différentes au sein de la Cour peut causer des difficultés et, ensuite, l'égalité des droits entre les requérants doit être préservé. A cet égard, le délégué rappelle les dispositions de l'article 14 de la CEDH, interdisant la discrimination.

39. La délégation néerlandaise est convaincue de l'absolue nécessité de résoudre la question du Protocole 14 et, pour cette raison, le Gouvernement des Pays-Bas a sollicité le Comité Consultatif néerlandais sur le Droit international afin qu'il produise un rapport. Il est nécessaire de faire aboutir une solution juridiquement solide – non pas une solution qui semble simplement solide et qui pourra causer plus tard des problèmes lorsque les affaires arriveront à la Cour. Dans le même temps, il doit être clair que le but ultime est l'entrée en vigueur du Protocole 14 lui-même. Concernant le projet d'avis, il a été souligné que deux questions méritent d'être davantage débattues. Premièrement, un paragraphe peut être revu à la lumière des développements actuels sur la théorie des pouvoirs implicites et,

---

<sup>3</sup> Afin de faciliter sa lecture, la numérotation des paragraphes de l'avis du CAHDI à laquelle il est fait référence dans ce document est la numérotation de la version finale de l'avis du CAHDI (document CAHDI(2009)2).

deuxièmement, davantage doit être dit au sujet du Protocole 14*bis*. Il serait important de garder à l'esprit qu'il peut y avoir un nombre important de solutions mais qu'en même temps le CAHDI a besoin d'avoir un esprit pratique, or il semble que certaines options n'ont que peu de soutien, y compris celle des déclarations unilatérales. Sur la question de savoir comment décider entre ces solutions, la délégation néerlandaise remercie le Secrétariat pour avoir clarifié la question de l'unanimité et est tout à fait en faveur d'une entrée en vigueur à la carte.

40. La délégation tchèque convient qu'une solution pour la Cour doit être trouvée aussitôt que possible et soutient l'idée d'un Protocole 14*bis*.

41. La délégation belge approuve le projet de texte dans son ensemble, sous réserve de quelques corrections. Quelle que soit l'option, application provisoire ou Protocole 14*bis*, la Belgique ne rencontrerait aucun problème constitutionnel. La délégation n'a rien non plus contre la possibilité d'une déclaration commune des Parties servant de base à l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole 14. Quant à la question de l'unanimité, la délégation fait écho à la déclaration française. Il remercie également la délégation russe pour sa déclaration positive.

42. A la lumière de la réponse largement positive aux questions posées par le Président et au soutien exprimé à un certain nombre d'éléments du projet de texte, et en tenant compte du peu de temps disponible pour peaufiner le projet, le Président suggère – et le CAHDI est d'accord – de structurer les travaux futurs en fonction de l'ensemble des questions identifiées lors de la discussion. A cet égard il a été demandé à un certain nombre de personnes de contact parmi les membres du CAHDI de faciliter les discussions futures sur les différentes parties du projet d'avis. Il a été demandé à la délégation allemande de synthétiser les propositions provenant des personnes de contact et de les présenter à la plénière.

43. Le CAHDI convient que les conclusions doivent être discutées une fois que le Comité aura discuté du projet de texte révisé.

44. A la suite des travaux des personnes de contact désignées parmi les délégations, le Président ouvre la discussion sur le projet d'avis révisé et le projet révisé de conclusions.

45. La délégation allemande, qui a dirigé les discussions entre les personnes de contact, donne un aperçu des paragraphes du projet d'avis révisé où ont été effectués des suppressions ou des amendements.

46. A la suite d'une remarque de la délégation roumaine, la délégation française explique la rédaction du paragraphe 20, précisant que les mots « allowing for<sup>4</sup> » permettent aux Etats qui le souhaitent de ne pas appliquer provisoirement le Protocole à partir du moment de la signature mais de l'appliquer seulement à compter de son entrée en vigueur.

47. Le Comité adopte les paragraphes 1 à 26.

48. La délégation portugaise est préoccupée par le fait que le paragraphe 27 ne rend pas compte du fait que certains Etats auront des difficultés constitutionnelles avec l'application provisoire.

49. Le Président indique que ce point a déjà été traité dans la première phrase du paragraphe en question et dit que c'est un point important pour un certain nombre de délégations.

---

<sup>4</sup> La discussion s'est tenue sur la base de la version de l'avis en anglais.

50. La délégation belge demande des explications sur la suppression de la dernière phrase du paragraphe 27 qui se lit comme suit : « *Accordingly, any problems met by member states in such cases would raise issues of constitutional law rather than public international law* » (« Dès lors, les éventuels problèmes rencontrés par les Etats membres relèveraient du droit constitutionnel plutôt que du droit international public. »).
51. La délégation grecque explique que la personne de contact a estimé évident que ces questions faisaient partie de celles qui concernaient le droit constitutionnel et non le droit international public.
52. Le Comité adopte les paragraphes 27 et 28.
53. A la suite d'une proposition de la délégation néerlandaise, la délégation allemande fait quelques suggestions pour réorganiser le texte de manière à ce que les paragraphes se lisent de façon plus logique.
54. La délégation néerlandaise souligne le besoin de donner aux deux options que sont l'application provisoire et le Protocole 14*bis* une attention égale. Le Comité soutient ce point de vue.
55. Le Comité adopte les paragraphes 29 à 32.
56. Dans le paragraphe 33, la délégation serbe suggère d'ajouter les mots « *the meeting of* » après les mots « *to do so within* ».
57. La proposition serbe est adoptée par le Comité, ainsi que le paragraphe 33 dans sa totalité.
58. Le Comité adopte le paragraphe 34.
59. La délégation néerlandaise observe que le paragraphe 35 est superflu, l'idée qu'il contient étant déjà exprimée dans le paragraphe 20.
60. La délégation autrichienne précise que le paragraphe 20 se réfère à l'option du Protocole 14*bis* alors que le paragraphe 35 concerne l'accord sur l'application provisoire.
61. Le paragraphe 35 est adopté par le Comité, ainsi que les paragraphes 36 à 41.
62. Le Comité convient de supprimer deux paragraphes qui vont trop dans les détails et de réorganiser les quatre derniers paragraphes.
63. Le Comité adopte ensuite les paragraphes 42 à 45.
64. Le Comité examine ensuite le projet révisé de conclusions de l'avis.
65. La délégation néerlandaise suggère d'ajouter les mots « *or reservations* » après les mots « *interpretative declarations* ».
66. A la suite d'une proposition allemande, le Comité approuve quelques changements mineurs dans la rédaction du second paragraphe du point 1 et adopte le point 1 des conclusions.
67. Concernant le point 2, la délégation tchèque suggère de remplacer le mot « *declaration* » par le mot « *agreement* ». Ceci est adopté.

68. La délégation du Royaume-Uni suggère de supprimer la dernière phrase de chacun des sous-paragraphes du point 2. Une délégation s'y opposant, une nouvelle rédaction est acceptée par le Comité.

69. A la suite d'une proposition des délégations géorgienne, néerlandaise et serbe, le Comité convient de supprimer une note de bas de page et de remplacer les mots « *negotiating States* » par les mots « *States Parties to the European Convention on Human Rights* ».

70. A la suite d'une déclaration de la Hongrie, le Président propose une nouvelle rédaction de la deuxième phrase du point 2, que le Comité accepte.

71. La délégation espagnole propose de rédiger différemment le second sous-paragraphes, remplaçant les mots « *authorise the Court to apply provisionally* » par les mots « *decide on the provisional application of* ». Le Comité en convient.

72. La délégation du Royaume-Uni souligne que « *awaiting* » devrait être remplacé par « *pending* ». Le point 2 est ensuite adopté par le Comité.

73. Concernant le point 3, la délégation du Royaume-Uni est d'avis que la dernière phrase du paragraphe 3 ne reflète pas le corps de l'avis et suggère qu'il soit re-rédigé de manière plus directe. Le délégué propose la formulation suivante : « *The CAHDI is of the opinion that these proposals are not compatible with public international law and do not offer sufficiently sound legal grounds for the implementation of the desired solutions* ».

74. A la suite d'une déclaration de la délégation néerlandaise, le Président propose un nouvel amendement à la version proposée par le Royaume-Uni, qui impliquerait de remplacer les mots « *are not compatible with* » par les mots « *raise serious questions of compatibility with* » et d'ajouter « */or* » après « *and* ». Il en est convenu ainsi.

75. La délégation espagnole propose de conserver le 4<sup>ème</sup> point, qui était contenu dans le projet préliminaire de conclusions. Aucune objection ne s'oppose à ce que ce point soit réintroduit.

76. Le CAHDI adopte ensuite la version finale de son avis, y compris les conclusions finales, tel qu'il apparaît dans le document CAHDI (2009) 2. Il demande au Secrétariat de transmettre l'avis au Comité des Ministres. Le Président remercie le Secrétariat pour son travail préparatoire sur le projet. Le Président remercie tous les participants pour les efforts soutenus qu'ils ont apportés à l'analyse et à l'amélioration du texte, en particulier les personnes de contact et la délégation allemande pour leurs contributions au processus rédactionnel.

Le Président demande - et le CAHDI est d'accord - de lui permettre ainsi qu'au Secrétariat de jouer un rôle éditorial si cela s'avérait nécessaire, en étant clair qu'il n'y aurait aucun changement substantiel à l'avis adopté.

## **6. L'immunité des Etats et des Organisations internationales**

### **a. La pratique des Etats**

### **b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens**

77. L'observateur d'Israël présente une nouvelle contribution à la base de données et encourage les Etats à en faire usage. La contribution concerne la nouvelle législation interne rédigée en suivant la Convention de l'ONU.

78. La délégation de la Fédération de Russie présente une mise à jour à sa contribution à la base de données.

79. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention sur une affaire importante liée aux attaques du 11 septembre, impliquant des officiels d'Arabie Saoudite. La Cour Suprême a demandé au Gouvernement son avis sur la question de savoir si la Cour devait examiner cette affaire. L'observateur tiendra le CAHDI informé des développements.

80. L'observateur d'Interpol attire l'attention sur la question des « notices rouges » contre les officiels d'un Etat et les problèmes que l'Organisation rencontre dans ce contexte avec les questions d'immunité. L'observateur marque son intérêt à connaître la position des Etats sur cette question.

81. L'observateur du Japon informe le Comité qu'un projet de loi proposant la ratification de la Convention de l'ONU a été déposé au Parlement.

82. La délégation suédoise informe le Comité de la finalisation d'une loi de ratification, laquelle est en voie d'être déposée au Parlement. Si la loi passe, la ratification est attendue avant la fin de l'année 2009.

83. La délégation tchèque informe le Comité que la ratification de la Convention requiert des changements dans la législation interne tchèque et que ce processus, qui est en cours, sera basé sur la doctrine de l'immunité restreinte.

## **7. L'organisation et les fonctions du Bureau du conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères**

84. L'observateur du Mexique exprime son intérêt pour une discussion pratique sous ce point de l'ordre du jour. Il encourage les autres délégations à décrire les aspects spécifiques de leur Bureau.

85. La délégation moldave présente sa nouvelle contribution à la base de données.

## **8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme**

86. L'observateur du Canada mentionne un certain nombre d'affaires pendantes devant les juridictions canadiennes et relatives à la mise en œuvre des sanctions du régime relevant de la Résolution 1267(1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies. L'observateur souligne, en particulier, les affaires concernant les exemptions de sanction sur le fondement du besoin de sauvegarder un niveau de subsistance approprié aux personnes qui ont été sanctionnées.

87. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique souligne l'importance du système de sanctions ciblées et exprime sa préoccupation face aux divers défis à relever, lesquels peuvent affecter la mise en œuvre collective des sanctions.

88. Le représentant du Comité des sanctions contre Al Qaida et les Taliban des Nations Unies décrit les développements survenus depuis la réunion précédente, se concentrant sur la mise en œuvre de la Résolution 1822 (2008).

89. La délégation roumaine informe le Comité que la Roumanie accueillera les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2009 un atelier de l'UNODC sur les implications juridiques internes des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les sanctions financières contre le terrorisme.

90. L'observateur de la Commission européenne présente une mise à jour de la contribution de la Commission à la base de données, y compris les développements relatifs à l'affaire Kadi et Al Barakaat.

## **9. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public**

91. La délégation du Royaume-Uni informe le CAHDI de trois affaires pendantes devant la Cour et relatives aux obligations des Etats sur le fondement de la CEDH eu égard aux activités menées à l'étranger. Les affaires en question concernent l'Irak.

## **10. Règlement pacifique des différends**

### **a. Juridiction obligatoire de la CIJ (article 36-2)**

### **b. Suivi de la Recommandation CM/Rec (2008) 9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux**

92. Le Président présente au Comité les documents pertinents, à savoir le document CAHDI(2009)3 et la Recommandation CM/Rec(2008)9.

93. Concernant le suivi de la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2008)9, la délégation du Royaume-Uni souligne l'importance et l'utilité des listes d'arbitres et de conciliateurs et encourage les autres délégations à conserver leurs listes à jour et à suivre ce point de l'ordre du jour attentivement.

## **11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux**

### **a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection**

94. Le Président présente les documents pertinents sous ce point (CAHDI (2009) 4&Add) et ouvre la discussion.

95. Concernant la réserve à la Convention sur les droits des personnes handicapées et le protocole additionnel formulée par le Salvador au moment de la signature, qui a déjà été examinée par le CAHDI lors de ses deux précédentes réunions, la délégation allemande confirme que l'Allemagne est en voie de ratifier la Convention et que, lorsque le moment sera venu, elle objectera à la réserve formulée par le Salvador.

96. Les délégations suédoise et néerlandaise informent le CAHDI qu'elles ont objecté à cette réserve en janvier 2009.

97. Le Président précise que le Pakistan a amendé la réserve qu'il avait formulé au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

98. Aucun commentaire n'a été présenté par les délégations concernant la réserve faite par la Turquie lors de la signature de la Convention internationale pour la suppression d'actes de terrorisme nucléaire et le Comité convient de retirer cette réserve de la liste.

99. Concernant la déclaration faite par Singapour relativement à l'article 7.1 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la délégation du Royaume-Uni informe le Comité qu'elle examine encore la possibilité d'y objecter.

100. La délégation néerlandaise informe le CAHDI qu'elle est également en train d'examiner la possibilité d'objecter à cette déclaration.

101. Le CAHDI n'a ni question ni commentaire sur les réserves et déclarations concernant les Conventions du Conseil de l'Europe.

102. Un tableau résumant les positions des délégations à ce propos est reproduit à l'**Annexe IV** du présent rapport.

**b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme**

103. Le CAHDI poursuit l'examen de la liste des réserves éventuellement problématiques aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme que le comité a établie conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001<sup>5</sup>. Le comité souligne que cette liste a été mise à jour depuis sa dernière transmission au Comité des Ministres<sup>6</sup> et demande au Secrétariat de transmettre cette nouvelle version au Comité des Ministres. La liste mentionnée ci-dessus est reproduite à l'**Annexe V** au présent rapport.

**C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

**12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire**

104. Les délégations norvégienne et irlandaise encouragent fortement les membres et observateurs du CAHDI à signer et ratifier la Convention sur les bombes à sous-munitions telle qu'elle résulte du Processus d'Oslo.

105. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) décrit les récentes activités du CICR. Le représentant du CICR salue l'ouverture à la signature de la Convention sur les bombes à sous-munitions et fait écho à la Norvège en encourageant les Etats à signer et ratifier cet instrument dans les plus brefs délais. Les développements récents concernant le traité sur le commerce des armes sont soulignés ainsi que l'importance d'avoir une convention forte sur le contrôle des armes. Le CAHDI est également informé de la célébration du 60<sup>ème</sup> anniversaire des conventions de Genève et de l'anniversaire de la bataille de Solferino.

106. De plus, il est également mentionné que le CICR suit attentivement la révision du Statut de la Cour Pénale Internationale. Concernant les autres tribunaux pénaux internationaux, le CICR examine les solutions pour les personnes qui ont été condamnées et ont déjà purgé leur peine.

---

<sup>5</sup> Document CM/Del/Dec (2001) 765bis/2.1.

<sup>6</sup> Document CAHDI (2004) 22

107. Finalement, le CAHDI prend note que le document final du projet sur la notion de participation directe aux hostilités, dans le cadre du droit international humanitaire sera publié dans le prochain numéro de la Revue internationale de la Croix-Rouge, qui sera disponible en juin 2009. Une brochure accompagnée d'un DVD sera également publiée séparément. Tous les documents, y compris les rapports des experts, y seront disponibles. Cette information sera également disponible sur le site web du CICR. Pour le moment, aucune date n'a été établie concernant le lancement de cette brochure.

108. La délégation allemande exprime sa préoccupation concernant l'étude sur la participation directe aux hostilités dans le cadre du droit international humanitaire. Bien que préparée avec de nombreux experts, elle n'a pas été discutée, et n'a pas fait l'objet d'une coordination ni été rattachée d'une quelconque autre manière aux Etats. La délégation estime que la contribution nécessaire des Etats n'a pas été apportée dans ce processus.

109. L'observateur du Canada revient sur la question de la participation directe aux hostilités et espère que le 4<sup>ème</sup> rapport reflètera davantage la complexité des problèmes.

110. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique informe le CAHDI des récents « *executive orders* » adoptés par la Présidence des Etats-Unis concernant la fermeture de Guantanamo.

### **13. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)**

#### **14. Mise en œuvre et fonctionnement des autres tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)**

111. Le CAHDI prend note des récents développements relatifs aux tribunaux pénaux internationaux, en particulier concernant la CPI et la révision du Statut de Rome.

#### **15. Suivi de la Conférence internationale « Cour et tribunaux internationaux – Les défis à relever » (Londres, 6-7 octobre 2008)**

112. Le Président fait référence aux conclusions de la Conférence et donne la parole aux délégués qui souhaitent contribuer sous ce point de l'ordre du jour.

113. La délégation du Royaume-Uni se dit honorée d'avoir accueilli cette conférence et renouvelle ses remerciements à ceux qui y ont participé. Elle espère qu'il en résultera des effets bénéfiques à l'avenir.

114. La délégation slovène informe le Comité que la Slovénie pense organiser un séminaire d'experts sur les jugements des cours et tribunaux internationaux et leur contribution à l'Etat de droit aux niveaux national et international. Cet événement serait organisé dans le contexte de la Présidence slovène du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le respect de l'Etat de droit aux niveaux national et international étant l'une des priorités de cette Présidence. Le séminaire viserait à mettre en lumière les aspects pratiques du respect des engagements pertinents résultant des jugements des cours et tribunaux internationaux. A cet égard, le séminaire se concentrerait d'abord sur la compétence multiple des cours et tribunaux internationaux et la coopération entre eux ainsi que sur les différents types de niveaux de protection judiciaire des droits de l'homme. La seconde session traiterait des effets des jugements des cours et tribunaux internationaux au niveau national. Le but serait de discuter des meilleures pratiques nationales concernant le respect des engagements internationaux et les différentes manières d'éviter que des affaires clones ne se retrouvent devant différentes institutions judiciaires internationales. La partie centrale de ce séminaire serait la discussion sur la justice internationale et l'Etat de droit, faisant référence à la fertilisation respective des cours internationales et à l'influence des systèmes de justice nationaux et régionaux sur l'Etat de droit international. Une part importante de cette session

serait dévolue à la Cour européenne des Droits de l'Homme, à sa réforme et à la manière avec laquelle elle peut renforcer l'Etat de droit. Ce séminaire d'expert serait programmé pour la fin du mois de septembre 2009.

#### **16. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international**

115. Le Président rappelle que, en décembre 2008, les Délégués des Ministres ont recommandé que le document intitulé « Le Conseil de l'Europe et l'Etat de droit – Un aperçu » soit transmis au CAHDI pour information et éventuels commentaires avant la fin du mois de mars 2009.

116. Le Secrétariat souligne que le document prend déjà en compte la contribution du CAHDI au stade préparatoire, qui a été élaborée par le Secrétariat en consultation avec le Président. Ainsi le document n'est présenté à l'ordre du jour de la réunion qu'à titre purement informatif.

117. Le CAHDI s'accorde à poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

#### **17. Lutte contre le terrorisme - Information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres fora internationaux**

118. Le Secrétariat informe le Comité des activités récentes entreprises au Conseil de l'Europe en connexion avec la question de la lutte contre le terrorisme et se réfère en particulier aux travaux du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le terrorisme (CODEXTER), à la finalisation du processus d'amendement de la Décision Cadre du Conseil de l'UE sur la lutte contre le terrorisme à la lumière des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, et à la Consultation prochaine des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe mentionnée ci-dessus.

119. Le CAHDI souligne l'importance de promouvoir les conventions contre le terrorisme du Conseil de l'Europe et appelle les Etats membres et observateurs à signer et ratifier les instruments pertinents du Conseil de l'Europe.

#### **18. Questions d'actualité relatives au droit international**

120. La délégation danoise soulève un point important et préoccupant, concernant la question de la piraterie et informe le CAHDI que le Groupe de contact sur la piraterie au large des côtes de la Somalie (CGPCS) a été établi à New-York le 14 janvier 2009. Quatre groupes de travail ont été mis en place lors de cette réunion, dont un sur les questions juridiques, qui est présidé par le Danemark. Ce groupe de travail a tenu sa première réunion à Vienne le 5 mars, au siège de l'UNODC, qui agit en tant que secrétariat du groupe de travail. Cette première réunion s'est presque entièrement concentrée sur la manière de poursuivre des pirates présumés et de s'assurer que, dans les divers droits nationaux, la piraterie constitue une infraction pénale et que la compétence nécessaire existe. Le groupe a également discuté longuement des accords relatifs à la poursuite par d'autres Etats, spécialement les Etats de la région concernée, et abordé brièvement la question d'un mécanisme international, qui devra être discuté plus longuement à l'avenir. La présidence danoise du groupe a produit un certain nombre de recommandations qui ont été approuvées par le Groupe de Contact lors de sa seconde réunion au Caire en mars. Il a été décidé lors de cette réunion que le Groupe de Contact se réunirait une autre fois avant l'été (date à fixer), ce qui signifie que les quatre groupes de travail devront également se réunir avant l'été. Le groupe de travail sur les questions juridiques se réunira probablement lors de la seconde semaine de mai.

121. A la suite d'une demande de la délégation suisse, la délégation danoise précise que les groupes de travail sont ouverts, en ce sens que le Président peut inviter les Etats intéressés à y participer. Ceci ne signifie pas que l'Etat en question deviendra automatiquement membre du groupe de contact.

122. La délégation du Danemark se réfère ensuite au processus de Copenhague et au traitement des détenus dans le cadre des opérations militaires internationales et informe le Comité que la prochaine réunion des Etats et organisations participants aura lieu à Copenhague, les 15 et 16 juin 2009. En conclusion, la délégation confirme qu'elle continuera à informer le CAHDI des développements liés aux deux processus.

123. L'observateur du Japon informe le CAHDI des développements au Japon sur la question de la piraterie. Le problème auquel le Japon a fait face est que pratiquement aucun pays n'a adopté de loi concernant la question spécifique de la piraterie après l'entrée en vigueur de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer (UNCLOS). Un certain nombre de pays, y compris des pays qui sont membres du CAHDI, ont des lois sur la piraterie datant du 17<sup>ème</sup> siècle et elles n'ont donc été d'aucune aide pour le Japon. Certains Etats ont même récemment abrogé leurs lois sur la piraterie. Les dispositions de l'UNCLOS elles-mêmes manquent de clarté et ne peuvent être utilisées en tant que telles en droit pénal national

124. Le gouvernement japonais a adopté un projet de loi sur les mesures anti-piraterie en mars et l'a transmise au Parlement en vue de son adoption dans un futur proche. L'objectif de la loi est de rendre clair le fait que le Japon ne tolérera aucun acte de piraterie et donnera aux tribunaux japonais compétence universelle sur ces actes. La loi en question autorisera le Japon à arrêter des pirates même s'il n'existe aucun lien entre les actes de piraterie et le Japon ou des nationaux japonais. Cependant, la loi ne règlera pas les cas de reddition ou d'extradition ou de ce qu'il faut faire après avoir arrêté les pirates et ces questions resteront à traiter dans le cadre de la politique étrangère. La délégation mentionne sa volonté de partager un extrait de la loi avec les autres membres et observateurs du CAHDI et sa version électronique sera envoyée au Secrétariat du CAHDI.

## **D. DIVERS**

### **19. Election du vice-président/de la vice-présidente**

125. Le Président se réfère à la démission de M. Serradas Tavares (Portugal) de son poste de Vice-président du Comité, et rappelle les règles statutaires pour les élections présentées dans le document CAHDI (2009) 6. Suite à une proposition de la délégation belge, soutenue par la délégation portugaise, le CAHDI élit Mme Edwige Belliard (France) en tant que Vice-présidente du Comité. Son premier mandat en tant que Vice-Présidente expirera le 31 décembre 2009.

### **20. Date, lieu et ordre du jour de la 38<sup>e</sup> réunion du CAHDI**

126. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg les 10 et 11 septembre 2009 et adopte le projet d'ordre du jour, tel qu'il apparaît à l'**Annexe VI** du présent rapport.

### **21. Questions diverses:**

127. La délégation roumaine évoque la récente décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire Roumanie c. Ukraine concernant la délimitation maritime en Mer Noire. La Roumanie loue la décision de la CIJ et souligne que l'affaire concerne essentiellement la question de la délimitation maritime en Mer Noire et ne concerne ni ne soulève la question de la souveraineté sur l'île du Serpent. La décision de la CIJ suit les principes du droit international applicable dans de tels cas de délimitation maritime et la longue pratique de la

Cour en pareil cas. La décision est directement applicable et les deux parties se sont engagées à l'appliquer.

- **Liste des points discutés et des décisions prises**

128. Le Comité adopte le rapport abrégé de la réunion, tel qu'il apparaît à l'**Annexe VII** du rapport.

## **ANNEXE I**

### **LISTE DES PARTICIPANTS**

#### **ALBANIA/ALBANIE:**

Mme Ledia HYSI, Director of Legal Affairs and International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

#### **ANDORRA/ANDORRE: -**

#### **ARMENIA/ARMENIE:**

Mrs Narine MATOSYAN, Second Secretary of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

#### **AUSTRIA/AUTRICHE:**

Ambassador Ferdinand TRAUTTMANSDORFF, Legal Adviser, Austrian Federal Ministry for European and International Affairs

#### **AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN:**

Mr Murad NAJAFBAYLI, Head of the International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

#### **BELGIUM/BELGIQUE:**

M. Paul RIETJENS, Directeur général, Direction générale des Affaires juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères

M. Patrick DURAY, Conseiller Général, Direction du droit international public, Service public fédéral des Affaires Etrangères

#### **BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE: -**

#### **BULGARIA/BULGARIE:**

Mr Rayno RADONOV, Minister Plenipotentiary, Head of Division, Public International Law, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

#### **CROATIA/CROATIE: -**

#### **CYPRUS/CHYPRE:**

Mrs Mary-Ann STAVRINIDES, Senior Counsel of the Republic, Law Office

#### **CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:**

Mr Milan DUFEK, Counsellor-Minister, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Milan BERÁNEK, Head of Treaty Section, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Petr VÁLEK, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Philip BITTNER, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

#### **DENMARK/DANEMARK:**

Ambassador Thomas WINKLER, Under-Secretary for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Louise DE BRASS, Head of Section, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs

#### **ESTONIA/ESTONIE:**

Mrs Maris KUURBERG, Government Agent before the European Court of Human Rights, Human Rights Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

#### **FINLAND/FINLANDE:**

Mr Marcus LAURENT, Director General Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

Ms Marja LEHTO, Director, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

**FRANCE:**

Mme Edwige BELLARD, Directeur des affaires juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

M. Antoine OLLIVIER, Rédacteur, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

**GEORGIA/GEORGIE:**

Mr Salome IMNADZE, Ministry of Foreign Affairs of Georgia, International Legal Department

M. Mamuka JGENTI, Deputy Permanent Representative of Georgia to the Council of Europe, Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe

**GERMANY/ALLEMAGNE:**

Mr Georg WITSCHERL, Ambassador, Director General for Legal Affairs, Federal Foreign Office

Mr Christophe EICK, Head of Division 500, Federal Foreign Office

**GREECE/GRECE:**

Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Section of Public International Law, Ministry for Foreign Affairs

Mr Michael STELLAKATOS-LOVERDOS, Deputy Legal Adviser, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**HUNGARY/HONGRIE:**

Dr István HORVÁTH, Legal Adviser, Department of International and EU Public Law, Ministry for Foreign Affairs

**ICELAND/ISLANDE:**

Mrs Sigríður EYSTEINSDÓTTIR, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs

**IRELAND/IRLANDE:**

Mr James KINGSTON, Department of Foreign Affairs

**ITALY/ITALIE:**

M. Nicola MANDUZIO, Legal Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

M. Paolo PALCHETTI, Professeur de droit international, Université de Macerata

**LATVIA/LETTONIE:**

Ms Irina MANGULE, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**LIECHTENSTEIN:**

Ms Isabel FROMMELT, Diplomatic Officer, Office for Foreign Affairs

**LITHUANIA/LITHUANIE:**

Mr Aleksas DAMBRAUSKAS, Third Secretary, International Treaties Division, Law and International Treaties Department, Ministry for Foreign Affairs

**LUXEMBOURG:**

M. Ronald MAYER, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe

**MALTA/MALTE:**

Mrs Marvic SCIBERRAS ABDILLA, Senior Lawyer, Office of the Attorney General

**MOLDOVA:**

Mrs Elena ECHIM, Head of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

**MONACO:**

M. Bernard GASTAUD, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales, Ministère d'Etat

**MONTENEGRO :**

Ms Dragana LAKOVIC, Councillor, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

:

**NETHERLANDS/PAYS-BAS:**

Mrs Liesbeth LIJNZAAD, Head of the International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

**NORWAY/NORVEGE:**

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs **(Chair)**

Mr Jo HOVIK, Senior Adviser, Section for International Humanitarian and Criminal Law, Ministry of Foreign Affairs

**POLAND/POLOGNE:**

Mr Remigiusz HENCZEL, Director, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

**PORTUGAL:**

Mr Miguel DE SERPA SOARES, Legal Adviser, Director of the Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Inês MATOS, Legal Counsellor, Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

**ROMANIA/ROUMANIE:**

Ms Alina OROSAN, Deputy Director, International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

**RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE:**

Mr Roman KOLODKIN, Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Ms Sofia SARENKOVA, Second Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**SAN-MARINO/SAINT-MARIN: –****SERBIA / SERBIE**

Ms Sanja MILINKOVIĆ, Ambassador, Director, Department for International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

**SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:**

Mr Milan KOLLÁR, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

**SLOVENIA/SLOVENIE:**

Mr Urška KRAMBERGER KOROŠEC, I. Secretary, International Law Department, Ministry for Foreign Affairs

Ms Danijela HORVAT, III. Secretary, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

**SPAIN/ESPAGNE:**

Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Professeur de droit international, Chef du Département Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

**SWEDEN/SUEDE:**

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Ms Jenny WESSBLADH HARD, Desk Officer, International Law, Human Rights and Treaty Law Department, Ministry for Foreign Affairs

**SWITZERLAND/SUISSE:**

M. l'Ambassadeur Paul SEGER, Directeur, Jurisconsulte, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

Mme Katrin WEILHAMMER, Juriste, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

**"THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE":**

Ms Elizabeta GJORGJIEVA, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

**TURKEY/TURQUIE:**

Mr Omer ALTUG, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

M. Gürçay SEKER, Conseiller Juridique, Représentation Permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

**UKRAINE : -**

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:**

Mr Christopher WHOMERSLEY, Deputy Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Ms Joanne NEENAN, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Mr Derek WALTON, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office

**EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**

**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE**

M. Patrick HETSCH, Principal Legal Adviser, Member of the Legal Service External Relations Team

Mr Tobias KING

**COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

Mr Jenő CZUCZAI, Principal Jurist, Legal Service, Council of the European Union

**OBSERVERS / OBSERVATEURS**

**CANADA:**

Mr Alan KESSEL, Legal Adviser, Foreign Affairs and international Trade

**HOLY SEE/SAINT-SIEGE:**

Rév. Frère Olivier POQUILLON, o.p. Délégué Permanent de l'Ordre des Dominicains auprès des Nations Unies

**JAPAN/JAPON:**

Mr Masataka OKANO, Director for International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Akira TAKANO, Consul, Consulate General of Japan

**MEXICO/MEXIQUE:**

Mr Victor M. URIBE, Deputy Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

**UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:**

Ms Joan E. DONOGHUE, Acting Legal Adviser, US Department of State

Mr Todd BUCHWALD, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, Department of State

**ISRAEL/ISRAËL:**

Mr Ehud KEINAN, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

**AUSTRALIA/AUSTRALIE:**

Ms Melissa O'ROURKE, First Secretary, Australian Embassy and Mission to the European Communities, BRUSSELS

**UNITED NATIONS/NATIONS UNIES:**

Mr Brian WILSON, Legal Expert, Al-Qaida/Taliban Monitoring Team

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE):** Apologised/Excusé

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN):** Apologised / Excusé

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE:** Apologised/Excusé

**INTERPOL:**

Mr Yaron GOTTLIEB, Legal Officer, Office of Legal Affairs

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)/COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR):**

Ms Anne-Marie LA ROSA, Legal Advisor, Advisory Service on International Humanitarian Law

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

Mr Baldwin DE VIDTS, Conseiller Juridique

**SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX**

Mr Roeland BÖCKER, Chair of the Reflection Group of the Steering Committee for Human Rights (CDDH), Ministry of Foreign Affairs

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTORATE GENERAL OF HUMAN RIGHTS AND LEGAL AFFAIRS / DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Mr Jan KLEIJSEN, Director, Directorate of Standard Setting / Direction des Activités normatives

Mr Jeroen SCHOKKENBROEK, Head of Department, Human Rights Development Department/Service du Développement des Droits de l'Homme

**DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

M. Manuel LEZERTUA, Director of Legal Advice and Public International Law/Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

**CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI**

M. Alexandre GUESSEL, Secretary to the CAHDI / Secrétaire du CAHDI, Head of the Public International Law and Anti-Terrorism Division / Chef de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Albina OVCEARENCO, Co-Secretary to the CAHDI / Co-Secrétaire du CAHDI

M. Jean-Etienne KAUTZMANN, Lawyer/Juriste, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mrs Ana SALINAS DE FRIAS, Legal Adviser/ Conseiller Juridique, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

Mme Carole ROSSET-CLARIDGE, Assistant/Assistante, Public International Law and Anti-Terrorism Division / Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme

**INTERPRETERS/INTERPRETES:**

M. Robert SZYMANSKI

Mme Sylvie BOUX

Mme Corinne MCGEORGE

## ANNEXE II

### ORDRE DU JOUR

#### A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Rolf Einar Fife
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 36e réunion
4. Communication du Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public, M. Manuel Lezertua

#### B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demandes d'avis au CAHDI

Avis du CAHDI sur l'opportunité et les modalités invitant la Cour Européenne des Droits de l'Homme à mettre en œuvre certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter sa capacité de traitement des requêtes, notamment les nouvelles procédures de juge unique et de comités, en ce qu'elles relèvent du droit international public

6. L'immunité des Etats et des organisations internationales :
  - a. La pratique des Etats
  - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères :
  - a. Questions de portée générale traitées par les Bureaux des Conseillers Juridiques et liées à la rédaction de lois de mise en application du droit international, de règlements pacifiques des différends, et autres questions pertinentes traitées par le Conseiller Juridique
  - b. Mises à jour des entrées des sites Internet
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public
10. Règlement pacifique des différends :
  - a. Juridiction obligatoire de la CIJ (Article 36(2))
  - b. Suivi de la Recommandation CM/Rec(2008)9 du Comité des ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
  - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
  - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

**C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
13. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
14. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)
15. Suivi de la Conférence internationale « Cours et Tribunaux internationaux – Les défis à relever » (Londres, 6-7 octobre 2008)
16. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international
17. Lutte contre le terrorisme - Information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres fora internationaux
18. Questions d'actualité relatives au droit international

**D. DIVERS**

19. Election du Vice-Président / de la Vice-Présidente
20. Date, lieu et ordre du jour de la 38e réunion du CAHDI
21. Questions diverses

## ANNEXE III

### DECLARATION DE M. MANUEL LEZERTUA DIRECTEUR DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

C'est un plaisir et un honneur pour moi, en tant que Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, d'accueillir une nouvelle fois le CAHDI à Strasbourg. Comme le veut la coutume, je vais prendre quelques minutes pour évoquer devant vous l'actualité politique et juridique de notre Organisation depuis votre réunion de Londres, début octobre.

Ce n'est un secret pour personne que la première des priorités du Conseil de l'Europe, depuis plusieurs années, est d'assurer le fonctionnement à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce fut l'un des nombreux domaines dans lesquels la présidence suédoise du Comité des Ministres s'est montrée active. C'est également la première priorité de l'actuelle présidence espagnole.

Si, ces dernières années, notre Organisation a consenti des efforts budgétaires très importants en faveur du Greffe de la Cour, elle a aussi déployé toute son énergie à faire prendre conscience des problèmes rencontrés par le Greffe. Je pense, entre autres, à l'action de la présidence suédoise visant à améliorer l'application de la Convention au niveau national, ou le séminaire organisé par la présidence norvégienne, en 2004, sur la réforme du système européen des droits de l'homme.

Un certain nombre de réflexions sont désormais sur la table. Certaines d'entre elles, comme la question du filtrage des requêtes, n'en sont qu'à leurs prémices. Il faut d'ailleurs rappeler ici que le Protocole 14 a vocation à n'être que la première étape d'un long processus de réforme de la Cour. La prochaine étape devant être la mise en application des propositions du Groupe des Sages présidé par Gil Carlos Rodriguez Iglesias.

D'autres propositions sont également avancées à un niveau plus concret. C'est notamment le cas de la mise en route de procédures envisagées depuis bientôt cinq ans, dans le cadre du Protocole 14 – en particulier la procédure du juge unique et les nouvelles compétences confiées aux comités de trois juges.

A ce sujet, il existe un objectif primordial qui doit rassembler toutes les instances et toutes les volontés au Conseil de l'Europe : l'entrée en vigueur du Protocole 14 dans le délai le plus bref possible.

En attendant cette étape essentielle, des mesures doivent être prises afin de donner rapidement à la Cour les moyens de remplir sa mission. C'est dans ce contexte que le Comité des Ministres a invité le Comité Directeur sur les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe à rendre un avis sur l'opportunité et les éventuelles modalités permettant d'inviter la Cour à mettre en œuvre certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter sa capacité de traitement des affaires, notamment les nouvelles procédures de juge unique et de comités. En parallèle, le Comité des Ministres a donc demandé au CAHDI de rendre un avis sur les aspects de droit international soulevés par cette problématique.

Ces nouvelles procédures sont au centre de l'avis que le Comité des Ministres a demandé au CAHDI d'adopter dans sa décision du 19 novembre 2008. Elles feront donc l'objet de la discussion qui alimente la présente réunion.

Sachez que le Secrétariat est à votre entière disposition afin que vous soyez en mesure de parvenir, au cours de la présente réunion, à répondre à la demande du Comité des Ministres.

Permettez-moi de poursuivre avec le reste de l'actualité politique récente de l'Organisation, en commençant, bien évidemment, par le changement de Présidence du Comité des Ministres. En novembre dernier, la Suède a transmis la Présidence à l'Espagne, qui assurera donc jusqu'au mois de mai prochain la présidence de l'organe exécutif de notre Organisation. La Slovénie prendra ensuite le relais, jusqu'au mois de novembre de l'année en cours.

Il est inutile d'y revenir : la première des priorités déclarées de la Présidence espagnole est, comme je l'ai déjà souligné, de trouver des aménagements alternatifs permettant d'assurer l'efficacité à long terme de la Cour, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole 14.

Les autorités espagnoles ont également souhaité faire de la lutte contre le terrorisme l'un des sujets-clés de leur Présidence. Ainsi, l'Espagne accueillera notamment, à la mi-avril, une grande conférence internationale organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Etats américains sur le Terrorisme et la Cyber-Sécurité. L'Espagne accueillera également à cette occasion la 15<sup>ème</sup> réunion du Comité d'Experts sur le Terrorisme (CODEXTER).

Outre la question des phénomènes migratoires et la situation des roms, la Présidence espagnole place également « l'enfant » au cœur de ses préoccupations et a ainsi accueilli, la semaine dernière à Tolède, une conférence internationale sur l'accès à la justice et la place des enfants dans le système judiciaire.

Enfin, sachez que la fin de la Présidence espagnole correspondra avec la célébration des 60 ans du Conseil de l'Europe et qu'à cette occasion la 119<sup>ème</sup> session du Comité des Ministres se tiendra, le 12 mai 2009, à Madrid. Il est probable d'ailleurs que la 1<sup>ère</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la prévention du terrorisme se tiendra en marge de cette session ministérielle à Madrid.

J'en viens maintenant aux relations que le Conseil de l'Europe entretient, à la recherche constante de nouvelles synergies, avec d'autres organisations internationales.

Nous avons évoqué la question lors de la dernière réunion du CAHDI, et c'est désormais chose faite : l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 3 novembre 2008 une Résolution sur la « Coopération entre les Nations Unies et le Conseil de l'Europe ». Ce texte reconnaît la contribution du Conseil de l'Europe à la protection des droits de l'homme en Europe et au développement du droit international et salue les rapports étroits entretenus entre les deux organisations. Nous nous en félicitons.

C'est l'occasion également de mentionner que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a approuvé le 4 février dernier un mémorandum d'accord entre notre Organisation et le Programme des Nations Unies pour le développement, lequel vise à ce que les deux institutions mènent en commun « des actions en faveur de la démocratie et de la bonne gouvernance aux niveaux local et régional en Europe de l'Est et dans le Caucase, en vue de tirer parti de leur complémentarité et d'utiliser de manière optimale leurs moyens d'action et atouts respectifs ».

Concernant nos relations avec l'Union européenne, la 27<sup>ème</sup> réunion quadripartite entre nos deux organisations s'est tenue le 10 novembre 2008 à Bruxelles. Le conflit entre la

Fédération de Russie et la Géorgie fut notamment au centre des discussions. Nous nous sommes entendus avec l'Union européenne pour renforcer notre coopération dans la région.

Enfin, faisant suite à la recommandation 1834(2008) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres devrait être prochainement amené à discuter la question de l'accession de l'Union européenne, ou de la Communauté, à la Convention européenne des droits de l'homme.

\* \* \*

J'en viens aux développements survenus dans la série des traités du Conseil de l'Europe.

A noter pour commencer, l'adoption, le 27 novembre 2008, de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents administratifs, qui reconnaît un droit général d'accès aux documents administratifs qui sont en possession des autorités publiques. Cette Convention sera ouverte à la signature le 18 juin 2009 à l'occasion de la 29<sup>ème</sup> Conférence des Ministres de la Justice, qui se tiendra à Tromsø (Norvège) les 18 et 19 juin 2009.

Deux autres traités ont été ouverts à la signature le 27 novembre 2008 : tout d'abord, le protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'homme et la Biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales, puis, la Convention européenne révisée en matière d'adoption des enfants, que j'avais eu l'occasion d'évoquer lors de notre précédente réunion.

Enfin, faisant suite au dépôt du troisième instrument de ratification, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2009.

En dehors du processus d'adoption, de signature et de ratification des instruments, deux événements sont à souligner relativement à la série des traités du Conseil de l'Europe : en premier lieu, sachez que le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a tenu sa première réunion du 24 au 27 février à Strasbourg. Il s'agit du nouvel organe chargé de contrôler la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

En second lieu, et cela intéresse directement les travaux du CAHDI, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, le 29 janvier 2009, sa Recommandation 1858 (2009) relative aux sociétés privées à vocation militaire ou sécuritaire et à l'érosion du monopole étatique du recours à la force. Ce texte recommande au Comité des Ministres d'adopter un instrument du Conseil de l'Europe visant à réglementer les relations de ses Etats membres avec les sociétés privées à vocation militaire ou sécuritaire et à énoncer des normes minimales pour l'activité de ces sociétés privées.

Pour terminer, deux récentes conférences sont à signaler :

Tout d'abord, la tenue, les 23 et 24 janvier 2009, au Cap (en Afrique du Sud), de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, organisée par la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et la Commission de Venise. Cette Conférence a porté sur la manière dont les cours constitutionnelles et les cours suprêmes pèsent sur la législation, laquelle pèse à son tour sur la société.

Enfin, nous nous réjouissons de l'organisation, à Moscou, les 26 et 27 février 2009, de la première Conférence des Ministres responsables de la cohésion sociale. Dans le contexte de crise économique que nous connaissons, les ministres ont souligné leur volonté de renforcer leur engagement politique afin d'offrir à chacun un égal accès aux droits sociaux, améliorant ainsi la stabilité sociale et économique de nos sociétés.

De longs travaux vous attendent pour cette réunion. Je m'en tiendrai donc là pour l'actualité du Conseil de l'Europe. Je vous souhaite une nouvelle fois un bon séjour à Strasbourg et, surtout, des échanges fructueux et constructifs.

Merci à vous.

## ANNEXE IV

### OBJECTIONS TO OUTSTANDING RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO INTERNATIONAL TREATIES OBJECTIONS AUX RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

(20/03/09)

#### Legend / Légende:

- State has objected / L'Etat a fait objection
- State intends to object / L'Etat envisage de faire objection
- State does not intend to object / L'Etat n'envisage pas de faire objection

#### TREATIES / TRAITÉS

- A. Convention on the Rights of Persons with Disabilities and Optional Protocol thereto / *Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif*, New York, 13 December / décembre 2006
- B. International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights / *Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels*, New York, 16 December / décembre 1966
- C. International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism / *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*, New York, 13 April / avril 2005
- D. Convention on the prevention and punishment of crimes against internationally protected persons, including diplomatic agents / *Convention sur la prévention et le répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*, New-York, 14 December / décembre 1973

States / Etats	Conventions	A						B	C		D
	Reservation/ Réserve	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		Deadline Délai	30/03/07	25/09/07	28/07/09	30/03/07	30/03/07	30/03/07	17/04/09	20/09/05	07/05/09
		El Salvador	Mauritius Maurice	Thailand Thaïlande	The Netherlands Pays-Bas	Malta Malte	Poland Pologne	Pakistan	Egypt Egypte	Uzbekistan Ouzbékistan	Singapore Singapour
Albania / Albanie											
Andorra / Andorre											
Armenia / Arménie											
Austria / Autriche	●										
Azerbaijan / Azerbaïdjan											
Belgium / Belgique											
Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine											
Bulgaria / Bulgarie											
Croatia / Croatie											
Cyprus / Chypre											
Czech Republic / République tchèque											
Denmark / Danemark											
Estonia / Estonie											
Finland / Finlande	●										
France											
Georgia / Géorgie											
Germany / Allemagne	●**										
Greece / Grèce											
Hungary / Hongrie											

Conventions	Reservation/ Réserve	A					B	C		D	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Iceland / <i>Islande</i>											
Ireland / <i>Irlande</i>											
Italy / <i>Italie</i>									●		
Latvia / <i>Lettonie</i>									●		
Liechtenstein											
Lithuania / <i>Lituanie</i>											
Luxembourg	□	□							□		
Malta / <i>Malte</i>											
Moldova	□	□							□		
Monaco											
Montenegro											
Netherlands / <i>Pays-Bas</i>	●										
Norway / <i>Norvège</i>											
Poland / <i>Pologne</i>	○**										
Portugal											
Romania / <i>Roumanie</i>											
Russian Federation / <i>Fédération de Russie</i>									○*		
San Marino / <i>Saint-Marin</i>											
Serbia / <i>Serbie</i>											
Slovakia / <i>Slovaquie</i>	○**										
Slovenia / <i>Slovénie</i>											
Spain / <i>Espagne</i>											
Sweden / <i>Suède</i>	●	○									
Switzerland / <i>Suisse</i>											
"the former Yugoslav Republic of Macedonia" / "l'ex-République yougoslave de Macédoine"											
Turkey / <i>Turquie</i>											
Ukraine											
United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i>											
Canada											
Holy See / <i>Saint-Siège</i>											
Israel											
Japan / <i>Japon</i>											□
Mexico / <i>Mexique</i>									□		
United States of America / <i>Etats-Unis d'Amérique</i>											

(\*) Consideration of political statement / *Considération d'une déclaration de nature politique*

(\*\*) If confirmed upon ratification / *Si confirmé lors de la ratification*

(\*\*\*) Considers it a late reservation and therefore not in force / *Considère ceci comme une réserve tardive et donc pas en vigueur*

**OBJECTIONS TO RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO COUNCIL OF EUROPE TREATIES  
OBJECTIONS AUX RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE  
(20/03/09)**

**Legend / Légende:**

- State has objected / *L'Etat a fait objection*
- State intends to object / *L'Etat envisage de faire objection*
- State does not intend to object / *L'Etat n'envisage pas de faire objection*

**TREATIES / TRAITÉS**

- A. Council of Europe Framework Convention on the Value of Cultural Heritage for Society / *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*, CETS/STCE n° 199, Faro, 27 October/octobre 2005
- B. Protocol amending the European Convention on the Suppression of Terrorism / *Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme*, ETS/STE n° 190, Strasbourg, 15 May/mai 2003
- C. Second Additional Protocol to the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters / *Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale*, ETS/STE n° 182, Strasbourg, 8 Novembre/novembre 2001
- D. Anti-Doping Convention / *Convention contre le dopage*, ETS/STE n° 135, Strasbourg, 16 November/novembre 1989
- E. European Charter for Regional or Minority Languages / *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, ETS/STE n° 148, Strasbourg, 5 November/novembre 1992

	Conventions	A	B	C	D	E
		1	2	3	4	5
<b>States / États</b>	<b>Reservation/ Réserve</b>	Moldova	Azerbaijan Azerbaïdjan	FYROM	Moldova	Poland Pologne
	<b>Deadline Délai</b>	04/12/09	04/12/09	17/12/09	05/02/10	19/02/10
Albania / Albanie						
Andorra / Andorre						
Armenia / Arménie						
Austria / Autriche						
Azerbaijan / Azerbaïdjan						
Belgium / Belgique						
Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine						
Bulgaria / Bulgarie						
Croatia / Croatie						
Cyprus / Chypre						
Czech Republic / République tchèque						
Denmark / Danemark						
Estonia / Estonie						
Finland / Finlande						
France						
Georgia / Géorgie						
Germany / Allemagne						
Greece / Grèce						
Hungary / Hongrie						
Iceland / Islande						
Ireland / Irlande						
Italy / Italie						
Latvia / Lettonie						
Liechtenstein						
Lithuania / Lituanie						
Luxembourg						
Malta / Malte						
Moldova						
Monaco						
Montenegro						

Netherlands / <i>Pays-Bas</i>					
Norway / <i>Norvège</i>					
Poland / <i>Pologne</i>					
Portugal					
Romania / <i>Roumanie</i>					
Russian Federation / <i>Fédération de Russie</i>					
San Marino / <i>Saint-Marin</i>					
Serbia / <i>Serbie</i>					
Slovakia / <i>Slovaquie</i>					
Slovenia / <i>Slovénie</i>					
Spain / <i>Espagne</i>					
Sweden / <i>Suède</i>					
Switzerland / <i>Suisse</i>					
"the former Yugoslav Republic of Macedonia"/ " <i>l'ex- République yougoslave de Macédoine</i> "					
Turkey / <i>Turquie</i>					
Ukraine					
United Kingdom / <i>Royaume- Uni</i>					
Canada					
Holy See / <i>Saint-Siège</i>					
Israel					
Japan / <i>Japon</i>					
Mexico / <i>Mexique</i>					
United States of America / <i>États-Unis d'Amérique</i>					

(\*) Consideration of political statement / *Considération d'une déclaration de nature politique*

(\*\*) If confirmed upon ratification / *Si confirmé lors de la ratification*

(\*\*\*) Considers it a late reservation and therefore not in force / *Considère ceci comme une réserve tardive et donc pas en vigueur*

**ANNEXE V**

**LISTE DES RESERVES ET DECLARATIONS PROBLEMATIQUES AUX TRAITES INTERNATIONAUX APPLICABLES A LA LUTTE  
CONTRE LE TERRORISME**

**(COMPILATION SUR LA BASE DES CONTRIBUTIONS DES DÉLÉGATIONS)**

20/09/05

Convention	Réserve /Déclaration par		Commentaires des délégations
	Pays /Date	Contenu /Notes	
<b>Convention pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté de l'aviation civile, Montréal, 23 septembre 1971</b>	<b>Venezuela</b>  21 nov. 1983	<p>Réserve au moment de la ratification, concernant les articles 4, 7 et 8 de la Convention:</p> <p>« Le Venezuela tiendra compte des motifs clairement politiques et des circonstances en vertu desquelles les infractions décrites à l'article 1 de cette Convention sont commises, en refusant d'extrader ou de poursuivre un criminel, sauf en cas d'extorsion financière ou si des membres de l'équipage, des passagers ou d'autres personnes sont blessés ».</p> <p>Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration suivante dans une note du 6 août 1985 au Département d'Etat du gouvernement des Etats-Unis :</p> <p>« Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas valable la réserve faite par le gouvernement de la République du Venezuela dans la mesure où elle vise à limiter l'obligation faite en vertu de l'article 7 de la Convention de soumettre l'auteur d'une infraction aux autorités compétentes de l'Etat en</p>	<p><b>Royaume-Uni (RU):</b> La réserve est contraire au paragraphe 3(g) de la résolution UNSCR 1373 (2001) dans la mesure où elle vise à permettre aux autorités vénézuéliennes de tenir compte des motifs politiques des auteurs d'une infraction pour décider ou non d'autoriser leur extradition.</p> <p><b>Finlande:</b> Cette réserve n'est pas aussi problématique que les autres réserves de la liste du fait qu'elle concerne des infractions mineures.</p>

		<p>vue des poursuites ».</p> <p>Suite à cette déclaration du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le gouvernement du Venezuela, dans une note du 21 novembre 1985, a informé le Département d'Etat du gouvernement des Etats-Unis de ce qui suit :</p> <p>« La réserve faite par le gouvernement du Venezuela aux articles 4, 7 et 8 de la Convention est fondée sur le fait que le principe d'asile est prévu à l'article 116 de la Constitution de la République du Venezuela. L'article 116 stipule : « La République garantit l'asile à toute personne soumise à des persécutions ou qui se trouve en danger, pour des raisons politiques, dans le respect des conditions et des exigences établies par les lois et les normes du droit international. »</p> <p>C'est la raison pour laquelle le gouvernement du Venezuela considère qu'afin de protéger ce droit, qui pourrait être restreint par l'application sans limite desdits articles, il a été nécessaire de formuler la déclaration envisagée à l'art. 2 de la Loi approuvant la Convention pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté (sic) de l'aviation civile ».</p>	
<b>Convention sur la prévention et la répression des crimes contre les personnes protégées</b>	Burundi 17 déc. 1980	Dans les cas où les auteurs d'une infraction allégués appartiennent à un mouvement de libération nationale reconnu par le Burundi ou par une organisation internationale dont le Burundi est membre, et que leurs actions relèvent de la lutte pour la libération, le gouvernement de la	<b>RU</b> : La réserve visant à réserver au Burundi le droit de ne pas appliquer certains aspects de la Convention aux membres de mouvements de libération nationale est contraire aux objets et au but de la Convention.

<b>internationalement, notamment les agents diplomatiques, New York, 14 décembre 1973</b>		République du Burundi se réserve le droit de ne pas leur appliquer les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 1.	
	Malaisie 24 sept. 2003	Pour le gouvernement de Malaisie, l'article 7 de la Convention inclut le droit des autorités compétentes à décider de ne pas engager de poursuites auprès des autorités judiciaires si l'auteur allégué de l'infraction relève de législations en matière de détention préventive et de sécurité nationale.	<b>Grèce (Gr)</b> : La déclaration de la Malaisie concernant l'article 7 va à l'encontre de la substance de cet article qui prévoit expressément que l'affaire sera soumise aux autorités compétentes « sans aucune exception que ce soit et sans retard indu ». Par ailleurs, la déclaration semble ne pas respecter les règles des droits de la défense.
<b>Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Vienne, 3 mars 1980</b>	Pakistan 12 sept. 2000	1. Le gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 2, car il considère que la question de l'utilisation, du stockage et du transport de matières nucléaires sur le territoire national ne relève pas de ladite Convention.	<b>RU</b> : La réserve, qui vise à exclure l'effet du paragraphe 2 de l'article 2, semble contraire à l'objet et au but de la Convention.
	France 6 sept. 1991	Le gouvernement français déclare que la compétence dont il est question à l'article 8, paragraphe 4, ne peut être invoquée à son encontre, dans la mesure où le critère de compétence fondé sur des activités de transport nucléaire international en tant qu'Etat d'exportation ou d'importation n'est pas expressément reconnu dans le droit international et n'est pas prévu dans le droit national français (Original en français)	<b>Gr</b> : Concernant la déclaration de la France relative à l'article 8 paragraphe 4, nous ne sommes pas certains qu'une compétence établie par un autre Etat partie sur la base de ce paragraphe puisse être réfutée par l'Etat contre lequel elle est invoquée, sauf si cette compétence n'est pas conforme au droit international dans le cas d'espèce.  La délégation grecque se demande toutefois si les déclarations faites par la France sont d'une importance fondamentale pour aller à l'encontre de l'objet et du but de la Convention.

	<p>Oman</p> <p>11 juin 2003</p>	<p>1. Réserve quant à l'article 8 ; paragraphe 4 ; dont le texte indique que « chaque Etat partie peut, conformément au droit international, se déclarer compétent pour les infractions énoncées à l'article 7 lorsqu'il intervient dans transport nucléaire international en tant qu'Etat d'exportation ou d'importation ».</p> <p>2. Conformément à l'article 17, paragraphe 3 de la Convention, le Sultanat ne se considère pas lié par la procédure de règlement des conflits prévue à l'article 17, paragraphe 2 de la Convention ».</p> <p>(Original en arabe)</p> <p>Sur demande du Secrétariat, le Sultanat d'Oman a indiqué ce qui suit quant à la nature de la réserve au sujet de l'article 8, paragraphe 4.</p> <p>« La réserve à l'article 8, paragraphe 4, faite par le Sultanat d'Oman provient du fait que cet article n'est pas conforme au principe de souveraineté de la juridiction nationale ; ni aux principes du droit international, dans la mesure où il attribue une compétence aux Etats d'importation et d'exportation pour ce qui est des infractions commises en dehors de leurs territoires quand ils s'occupent de transport nucléaire international. »</p> <p>(Original en arabe)</p>	<p><b>Gr</b> : S'agissant de la réserve émise par Oman, il est clair qu'Oman n'accepte pas la base de compétence qui est consacrée, bien qu'à titre facultatif, au paragraphe 4 de l'article 8.</p> <p>La délégation grecque se demande toutefois si les déclarations / réserves faites par Oman sont d'une importance fondamentale pour aller à l'encontre de l'objet et du but de la Convention.</p>
--	---------------------------------	--	--

<b>Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes, New York, 15 décembre 1997</b>	Israël 10 fév. 2003	Déclaration :  Pour le gouvernement de l'Etat d'Israël, l'expression « droit humanitaire international » dont il est question à l'article 19 de la Convention revêt le même sens positif que l'expression « les lois de la guerre » ( <i>jus in bello</i> ). Ce recueil des lois n'inclut pas les dispositions des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 auxquels l'Etat d'Israël n'est pas Partie.  Pour le gouvernement de l'Etat d'Israël, en vertu de l'article 1 paragraphe 4 et de l'article 19, la Convention ne s'applique pas aux civils qui dirigent ou organisent les activités officielles des forces militaires d'un Etat.	<b>Gr</b> : La déclaration d'Israël concernant la référence à l'article 19 est problématique dans la mesure où elle considère que les dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ne font pas partie du droit humanitaire international. Etant donné que ces Protocoles reflètent le droit coutumier international, cette déclaration/réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention.
	Malaisie 24 sept. 2003	Déclaration :  Pour le gouvernement de Malaisie, l'article 8 (1) de la Convention inclut le droit des autorités compétentes à décider ou non de faire engager des poursuites par les autorités judiciaires si l'auteur allégué de l'infraction relève de la législation en matière de sûreté nationale et de détention préventive.	<b>Gr</b> : Mêmes considérations que dans le cas de la réserve de la Malaisie à la Convention sur la prévention et la répression des crimes contre les personnes protégées internationalement, y compris les agents diplomatiques.
	Turquie 20 mai 1999	Déclarations au moment de la signature :  La République de Turquie déclare que pour elle, l'expression de droit humanitaire international dont il est question à l'article 19 de la Convention pour la suppression des bombardements terroristes doit être interprétée comme comprenant les règles internationales appropriées, à l'exclusion des dispositions des protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949,	<b>Gr</b> : Mêmes commentaires que pour Israël.

	30 mai 2002	<p>auxquels la Turquie n'est pas partie. La première partie du deuxième paragraphe dudit article ne devrait pas être interprétée comme donnant un statut particulier aux forces et aux groupes armés autres que les forces armées d'un Etat, comme cela est compris et appliqué en droit international, et créant par voie de conséquence de nouvelles obligations pour la Turquie.</p> <p>A la ratification :</p> <p>Pour la République de Turquie, l'expression de droit humanitaire international dont il est question à l'article 19 de la Convention pour la suppression des bombardements terroristes doit être interprétée comme comprenant les règles internationales appropriées, à l'exclusion des dispositions des protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquels la Turquie n'est pas partie. La première partie du deuxième paragraphe dudit article ne devrait pas être interprétée comme donnant un statut particulier aux forces et aux groupes armés autres que les forces armées d'un Etat, comme cela est compris et appliqué en droit international, et créant par voie de conséquence de nouvelles obligations pour la Turquie.</p>	
	Pakistan 13 août 2002	<p>Déclaration :</p> <p>Le gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'aucune disposition de cette Convention ne doit être applicable aux conflits, y compris les conflits armés, visant à réaliser le droit à l'autodétermination face à toute domination ou occupation étrangère, conformément aux règles du</p>	<p><b>Gr</b> : La réserve émise par le Pakistan est d'une nature générale et son application conduirait à rendre la Convention inopérante. Elle va donc à l'encontre de l'objet et du but de la Convention.</p> <p><b>RU</b> : La réserve visant à ne pas appliquer la Convention aux « conflits, y compris les conflits armés, visant à réaliser le droit à l'autodétermination face à toute</p>

	<p>droit international. Cette interprétation est compatible avec l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui prévoit qu'un accord ou un traité conclu en conflit avec le <i>jus cogen</i> ou la norme impérative du droit international est nul, le droit à l'autodétermination étant universellement reconnu comme <i>jus cogen</i>.</p> <p>Note du Secrétariat des Nations Unies : S'agissant de la déclaration faite par le gouvernement du Pakistan lors de son adhésion, le Secrétaire général des Nations Unies a reçu la communication suivante de la Fédération de Russie :</p> <p>« La Fédération de Russie a examiné la déclaration faite par la République islamique du Pakistan lors de son adhésion à la Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes de 1997.</p> <p>La Fédération de Russie estime que tout Etat qui a accepté la nature contraignante des dispositions de la Convention doit adopter les mesures nécessaires, en vertu de l'article 5, pour veiller à ce que les actes criminels qui, conformément à l'article 2, relèvent du champ d'application de la Convention, en particulier lorsqu'ils sont destinés à provoquer un état de terreur auprès de la population en général ou d'un groupe de personnes en particulier, ne sont en aucun cas justifiables par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire et sont réprimés par des peines en rapport avec leur gravité.</p>	<p>domination ou occupation étrangère » est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.</p> <p><b>Fédération de Russie (Russie) :</b></p> <p>1. En Fédération de Russie, la procédure d'objection aux réserves en vertu de la loi fédérale de 1995 « sur les traités internationaux de la Fédération de Russie » est énoncée comme suit : une objection, ainsi que l'acceptation d'une réserve à un traité, peut être faite par un organe de l'Etat ayant exprimé le consentement d'un Etat à être lié par ce traité. Ces organes sont le Président, le gouvernement et le Parlement. Ce dernier se prononce sur la question quand le traité concerné a été ratifié (ou quand la Fédération de Russie y a adhéré en adoptant une loi fédérale).</p> <p>2. Les traités en matière de droits de l'homme ainsi que les conventions anti-terroristes en vertu de la législation russe sont soumis à la ratification du Parlement de la Fédération de Russie. Les objections aux réserves faites au sujet de ces traités exigent en conséquence la même procédure que les traités eux-mêmes. Généralement, cette procédure prend du temps. C'est la principale considération qui a été prise en compte lorsqu'il a été décidé de faire non pas une objection à la déclaration faite par le Pakistan à la Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes, mais une déclaration de nature politique. Contrairement à une objection, la déclaration russe du 22 septembre 2003 suite à la déclaration du Pakistan n'entraîne pas d'effets juridiques ; son but était de persuader le Pakistan de reconsidérer sa déclaration.</p>
--	--	--

		<p>La Fédération de Russie note que la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination ne doit pas s'opposer à d'autres principes fondamentaux du droit international, comme le principe de règlement des conflits internationaux par des moyens pacifiques, le principe de l'intégrité territoriale des Etats et le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p> <p>La Fédération de Russie estime que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan lors de son adhésion à la Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. La Fédération de Russie estime que la déclaration faite par la République islamique du Pakistan est susceptible de mettre en danger le respect des dispositions de la Convention dans les relations entre la République islamique du Pakistan et d'autres Etats Parties, et empêcher ainsi la coopération visant à lutter contre les attentats terroristes à l'explosif. Il est dans l'intérêt commun des Etats de développer et de renforcer la coopération en formulant et en adoptant des mesures pratiques efficaces pour empêcher les actes terroristes et réprimer les coupables.</p> <p>La Fédération de Russie, déclarant à nouveau sa condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme comme étant des actes criminels et injustifiés, quels que soient leurs motifs et sous toutes leurs formes et manifestations, et quels qu'en soient les auteurs, invite la République islamique du Pakistan à</p>	
--	--	--	--

		reconsidérer sa position et à retirer la déclaration. »	
	Egypte, 9 août 2005	<p>Réserves :</p> <p>1. Le Gouvernement de la République arabe d’Egypte déclare qu’il ne se considère lié par le paragraphe 5 de l’article 6 de la Convention que dans la mesure où le droit interne des Etats parties n’est pas en contradiction avec les principes pertinents du droit international.</p> <p>2. Le Gouvernement de République arabe d’Egypte déclare qu’il ne se considère lié par le paragraphe 2 de l’article 19 de la Convention que dans la mesure où les forces armées de l’Etat ne violent pas les principes du droit international en s’acquittant de leurs fonctions.</p> <p>La Convention entrera en vigueur pour l’Egypte le 8 septembre 2005 conformément au paragraphe 2 de son article 22.</p>	Réserves incluses sur la liste à la 30 <sup>e</sup> réunion du <b>CAHDI</b> : des inquiétudes sont exprimées concernant la réserve relative au paragraphe 2 de l’article 19, notamment sur la possibilité d’élargir le champ d’application de la Convention au moyen d’une réserve.
<b>Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999</b>	République démocratique populaire de Corée  12 nov. 2001	<p>Réserve au moment de la signature :</p> <p>1. La République démocratique populaire de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l’article 2, paragraphe 1, sous paragraphe (a) de la Convention.</p> <p>2. La République démocratique populaire de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de</p>	<p><b>RU</b> : Les réserves visant à exclure les articles 2(1) (a) et 14 de la Convention sont contraires à l’objet et au but de la Convention et à la résolution UNSCR 1371(2001).</p> <p><b>Gr</b> : L’article 14 de la Convention est une disposition fondamentale de la Convention et la réserve de la République populaire démocratique de Corée à son égard va à l’encontre de l’objet du but de la</p>

		l'article 14 de la Convention.  3. La République démocratique populaire de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 24, paragraphe 1 de la Convention.	Convention.
Jordanie  28 août 2003	Déclarations :	<p>1. Le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie considère que les actes de conflit armé national et de lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit d'un peuple à l'autodétermination ne constituent pas des actes terroristes dans le contexte du paragraphe 1(b) de l'article 2 de la Convention.</p> <p>2. La Jordanie n'est pas partie aux traités suivants :</p> <p>A. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.</p> <p>B. Convention pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988.</p> <p>C. Protocole pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté des plateformes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.</p> <p>D. Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes, adoptée à New York le 15 décembre 1997.</p>	<p><b>RU</b> : La réserve, qui considère que « les actes de conflit armé national et de lutte contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit d'un peuple à l'autodétermination » ne constituent pas des actes terroristes, est contraire à l'objet et au but de la Convention.</p> <p><b>Gr</b>: Même commentaire que pour la réserve émise par le Pakistan au sujet de la Convention internationale pour la suppression des bombardements terroristes.</p> <p><b>Russie</b>: Conformément à la requête du Secrétaire Général et à la décision du Comité des Ministres, le 1<sup>er</sup> mars 2005, la Russie a écrit à la Jordanie au sujet de la déclaration de cet Etat à la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme en la priant de revoir sa position. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une objection de la Russie qui nécessiterait l'adoption d'une loi fédérale.</p>

		De ce fait, la Jordanie n'est pas contrainte d'inclure, dans l'application de la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme, les infractions relevant du champ d'application et définis dans ces traités.	
Egypte 1 mars 2005	Réserves et déclarations :	<p>1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention susmentionnée, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, aux fins d'application de la Convention, considère que les instruments auxquels l'Egypte n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe de la Convention.</p> <p>2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte ne s'estime pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24.</p> <p>Texte explicatif :</p> <p>Tout en respectant les principes et règles du droit international public et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, la République arabe d'Egypte considère que les actes de résistance nationale, sous toutes leurs formes, y compris la résistance armée face à l'occupation étrangère et à l'agression aux fins de libération et d'autodétermination, ne sont pas des actes de terrorisme au sens du sous paragraphe b [du paragraphe 1] de l'article 2 de la Convention.</p> <p>La Convention entre en vigueur pour l'Egypte le 31</p>	<p>Réserves incluses sur la liste à la 30<sup>e</sup> réunion du <b>CAHDI</b>.</p> <p><b>Lettonie</b> : Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné la déclaration explicative faite par la République arabe d'Égypte au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lors de son adhésion à ladite Convention.</p> <p>Le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette déclaration explicative est en fait un acte unilatéral visant à limiter la portée de la Convention et qu'elle doit donc être considérée comme une réserve, laquelle réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, à savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.</p> <p>Le Gouvernement de la République de Lettonie estime en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, qui pose l'obligation pour les États Parties d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale,</p>

		<p>mars 2005 conformément au paragraphe 2 de son article 26.</p>	<p>ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.</p> <p>Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier par son article 19, alinéa c), prévoit que les réserves incompatibles avec l'objet et le but des traités ne sont pas autorisées.</p> <p>Le Gouvernement de la République de Lettonie formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe d'Égypte à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.</p> <p>Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République arabe d'Égypte. Celle-ci prendra donc effet sans que la République arabe d'Égypte puisse se prévaloir de sa réserve.</p>
République arabe syrienne	<p>24 avril 2005</p>	<p>Réserves et déclarations :</p> <p>La République arabe syrienne tient à émettre des réserves concernant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention car elle estime que les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sauraient être assimilés à des actes de terrorisme.</p> <p>En application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention n'entraîne pas son adhésion aux textes ci-après, énumérés dans l'annexe à la Convention,</p>	<p>Réserves incluses sur la liste à la 30<sup>e</sup> réunion du <b>CAHDI</b>.</p> <p><b>Lettonie</b> : Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné la réserve formulée par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme à l'égard de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention.</p> <p>Le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette réserve limite de manière unilatérale la portée de la Convention et qu'elle est donc contraire à l'objet et au but de la Convention, à</p>

		<p>et ce, jusqu'à ce que la Syrie adopte lesdits instruments :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 ;</li> <li>2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980 ;</li> <li>3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.</li> </ol> <p>En application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la République arabe syrienne déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.</p> <p>L'adhésion de la République arabe syrienne à cette convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.</p> <p>La Convention entrera en vigueur pour la République arabe syrienne le 24 mai 2005 conformément au paragraphe 2 de son article 26.</p>	<p>savoir la répression du financement des actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.</p> <p>Le Gouvernement de la République de Lettonie estime en outre que cette réserve va à l'encontre de l'article 6 de la Convention, qui pose l'obligation pour les États Parties d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.</p> <p>Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que le droit international coutumier tel qu'il a été codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier par son article 19, alinéa c), prévoit que les réserves incompatibles avec l'objet et le but des traités ne sont pas autorisées.</p> <p>Le Gouvernement de la République de Lettonie formule donc une objection à la réserve susmentionnée de la République arabe syrienne à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.</p> <p>Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République arabe syrienne. Celle-ci prendra donc effet sans que la République arabe syrienne puisse se prévaloir de sa réserve.</p>
--	--	---	--

	<p>Bangladesh</p> <p>26 août 2005</p>	<p>Réserve :</p> <p>Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.</p> <p>Entente :</p> <p>Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh croit comprendre que son adhésion à la Convention de sera pas réputée contraire aux obligations internationales qu'il a souscrites en vertu de la Constitution nationale.</p> <p>La Convention entrera en vigueur pour le Bangladesh le 25 septembre 2005 conformément au paragraphe 2 de son article 26 qui stipule :</p> <p>« Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou appouveront la Convention ou y adhéreront après la dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ».</p>	<p>Cette réserve et cette entente ont été incluses dans le tableau à la suite de la contribution de la Lettonie pour la 35<sup>ème</sup> réunion du CAHDI.</p> <p><b>Lettonie</b> : Eu égard à l'entente formulée par le Bangladesh lors de l'adhésion:</p> <p>Ayant attentivement examiné « l'entente » se rapportant à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, formulée par la République populaire du Bangladesh lors de son adhésion, le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette " entente " constitue en fait un acte limite unilatéral à la portée de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et qu'elle équivaut donc à une réserve.</p> <p>Par ailleurs, le Gouvernement de la République de Lettonie constate que « l'entente » ne précise pas dans quelle mesure la République populaire du Bangladesh se sent liée par les dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et si les modalités d'application des dispositions de ladite convention sont compatibles avec l'objet et le but de cet instrument.</p> <p>Le Gouvernement de la République de Lettonie fait donc objection à la réserve formulée par la République populaire du Bangladesh à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.</p> <p>Toutefois, la présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention</p>
--	---------------------------------------	---	---

			internationale pour la répression du financement du terrorisme entre la République de Lettonie et la République populaire du Bangladesh. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République populaire du Bangladesh puisse se prévaloir de sa réserve.
<b>Convention pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté de la navigation maritime, Rome 10 mars 1988 / Protocole pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, Rome 10 mars 1988</b>	Egypte  8 janv. 1993	<p>L'instrument de ratification était accompagné des réserves suivantes :</p> <p>1. Une réserve est faite au sujet de l'article 16 qui porte sur le règlement pacifique des conflits et prévoit l'obligation de se soumettre à la compétence de la Cour pénale internationale, et au sujet de l'application de la Convention aux navires de mer dans les eaux nationales, qui sont prévus pour naviguer dans les eaux extraterritoriales.</p> <p>2. Une réserve est faite au sujet de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention et de l'article 3, paragraphe 2, du Protocole, car ces articles permettent la compétence facultative des Etats faisant l'objet de chantage (c.à.d. forcés par l'auteur d'un acte de terrorisme à faire ou à ne pas faire telle ou telle chose).</p> <p>Ces réserves sont conformes à la disposition du paragraphe 4 de chacun des deux articles.</p>	<b>Gr:</b> La réserve faite par l'Egypte, dans la mesure où elle porte sur les navires de mer dans les eaux nationales, qui sont prévus pour naviguer dans les eaux extraterritoriales, semble restreindre le champ d'application de la Convention tel qu'il est défini à l'article 4, bien que cet article ne soit pas explicitement mentionné dans le texte de la réserve. La réserve de l'Egypte à l'article 6 paragraphe 2 de la Convention et à l'article 3 paragraphe 2 du Protocole pourrait être problématique, conformément à ce qui a été dit au sujet de la réserve émise par Oman, bien que la réserve égyptienne soit moins explicite.

<b>Convention internationale contre la prise d'otages en temps de paix, New York, 17 décembre 1979</b>	Liban 4 déc. 1997	Déclaration : 1. L'adhésion de République libanaise à la Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, de même que l'application de la Convention ne donnera pas lieu à des relations ou à toute coopération que ce soit. 2. Les dispositions de la Convention, notamment celles de son article 13, n'affecteront pas la position de la République libanaise à soutenir le droit des peuples à s'opposer et à résister contre l'occupation de leurs territoires par des étrangers.	<b>Gr</b> : La déclaration faite par le Liban, qui semble en apparence de nature politique, pourrait toutefois indiquer que pour le Liban, la Convention peut ne pas s'appliquer, même si l'infraction revêt un aspect international.
	République islamique d'Iran 20 nov. 2006	Réserve : Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages, le Gouvernement de la République islamique d'Iran déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du même article, selon lesquelles tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. Déclaration interprétative : Le Gouvernement de la République islamique d'Iran déclare qu'il condamne catégoriquement tous les actes de terrorisme, y compris la prise en otage de civils innocents, qui sont contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sapent la stabilité et la sécurité des collectivités et empêchent les pays de progresser et de se	Cette réserve et cette déclaration interprétative ont été incluses dans le tableau à la suite de la contribution de la Lettonie pour la 35 <sup>ème</sup> réunion du CAHDI. <b>Lettonie</b> : Le Gouvernement de la République de Lettonie a soigneusement examiné la réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et la déclaration formulée par la République islamique d'Iran. Le Gouvernement de la République de Lettonie considère que ladite convention internationale a pour objet de prévenir et de réprimer la prise d'otages quels qu'en soient les auteurs, et que la lutte légitime des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère pour exercer leur droit à l'autodétermination, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États

		<p>développer. La République islamique d'Iran croit que, pour éliminer le terrorisme, il faut que la communauté internationale mène une campagne globale qui permette de dégager les causes politiques, économiques, sociales et internationales de ce fléau et de les éliminer.</p> <p>La République islamique d'Iran croit en outre que la lutte contre le terrorisme ne doit pas affecter le combat légitime que mènent les peuples sous domination coloniale et sous occupation étrangère pour exercer leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré par un certain nombre d'instruments internationaux, y compris la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.</p> <p>La Convention entrera en vigueur pour Iran (République islamique d') le 20 décembre 2006 conformément au paragraphe 2 de son article 18 qui stipule :</p> <p>« Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion. »</p>	<p>conformément à la Charte des Nations Unies et le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ne saurait être affectée par la Convention internationale contre la prise d'otages.</p> <p>Toutefois, le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette déclaration interprétative est en fait un acte unilatéral visant à limiter la portée de ladite convention internationale et qu'elle doit donc être considérée comme une réserve. Ainsi, cette réserve, qualifiée de déclaration interprétative, est contraire à l'objet et au but de la Convention internationale contre la prise d'otages, à savoir prévenir les prises d'otages quels qu'en soient le lieu et l'auteur.</p> <p>En conséquence, le Gouvernement de la République de Lettonie estime que cette réserve, appelée déclaration interprétative, de la République islamique d'Iran est contraire à l'objet et au but de la Convention internationale et en particulier à l'obligation qu'ont tous les États parties de réprimer comme il convient les infractions définies dans ladite convention.</p> <p>De plus, le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que l'article 28 de la partie VI de la Convention interdit les réserves incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci.</p> <p>Le Gouvernement de la République de Lettonie formule donc une objection à la réserve susmentionnée, appelée déclaration interprétative, relative à la non-application de ladite convention internationale à la lutte légitime des peuples sous</p>
--	--	---	--

			<p>domination coloniale ou sous occupation étrangère, formulée par la République islamique d'Iran en ce qui concerne la Convention internationale contre la prise d'otages.</p> <p>Cette objection n'empêche toutefois pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République islamique d'Iran. La Convention entrera donc en vigueur sans que la République islamique d'Iran bénéficie de sa réserve.</p>
--	--	--	---

## ANNEXE VI

### AVANT PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 38<sup>ème</sup> REUNION

#### A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Rolf Einar Fife
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 37e réunion
4. Communication du Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public, M. Manuel Lezertua

#### B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
6. L'immunité des Etats et des organisations internationales :
  - a. La pratique des Etats
  - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires Étrangères :
  - a. Questions de portée générale traitées par les Bureaux des Conseillers Juridiques et liées à la rédaction de lois de mise en application du droit international, de règlements pacifiques des différends, et autres questions pertinentes traitées par le Conseiller Juridique
  - b. Mises à jour des entrées des sites Internet
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public
10. Règlement pacifique des différends :
  - a. Juridiction obligatoire de la CIJ (Article 36(2))
  - b. Suivi de la Recommandation CM/Rec(2008)9 du Comité des ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux
11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
  - Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

#### C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Les travaux de la Commission de droit international (CDI) et de la Sixième Commission
13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

14. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
15. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)
16. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international
17. Lutte contre le terrorisme - Information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux
18. Questions d'actualité relatives au droit international

**D. DIVERS**

19. Date, lieu et ordre du jour de la 39e réunion du CAHDI
20. Questions diverses

## ANNEXE VII

37<sup>ème</sup> réunion, Strasbourg, 19-20 mars 2009

### Liste des points discutés et des décisions prises Rapport abrégé

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 37<sup>ème</sup> réunion à Strasbourg les 19 et 20 mars 2009, sous la présidence de M. Rolf Einar Fife. La liste des participants est reproduite à l'Annexe I du rapport de la réunion<sup>7</sup>.
2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel que reproduit à l'**Annexe I** au présent rapport. Il adopte également le rapport de sa 36<sup>ème</sup> réunion (Londres, 7-8 octobre 2009) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Internet du CAHDI.
3. Le Directeur du conseil juridique et du droit international public (Jurisconsulte), M. Manuel Lezertua, informe le CAHDI des développements concernant le Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du comité, en particulier ceux concernant la série des traités du Conseil de l'Europe. Son intervention est reproduite à l'Annexe III du rapport de la réunion.
4. Le CAHDI examine les décisions du Comité des Ministres relatives à son activité et les demandes d'avis du CAHDI. Il prend note en particulier de la demande du Comité des Ministres d'avis du CAHDI sur l'opportunité et les modalités invitant la Cour Européenne de droits de l'homme à mettre en oeuvre certaines procédures, déjà envisagées, aux fins d'augmenter sa capacité de traitement des requêtes, notamment les nouvelles procédures de juge unique et de comités, en ce qu'elles relèvent du droit international public<sup>8</sup>. A cet effet, le Comité adopte son avis tel que reproduit dans le document CAHDI (2009) 2 et demande au Secrétariat de le transmettre au Comité des Ministres.
5. Le CAHDI examine la pratique des Etats et leur jurisprudence eu égard aux immunités des Etats. Il salue les nouvelles contributions à la base de données pertinente du CAHDI et il invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions dans les meilleurs délais. Il fait ensuite le point du processus d'adhésion de ses Etats membres et observateurs à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.
6. Le CAHDI examine ensuite la question de l'organisation et des fonctions du Bureau du Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Étrangères sur la base des contributions faites par les délégations. Le comité salue également les nouvelles contributions à sa base de données et invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions dans les meilleurs délais.
7. Le CAHDI discute ensuite de la question de la mise en oeuvre au niveau national des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme, et accueille les nouvelles contributions à la base de données pertinente. Dans ce contexte, il invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions dans les meilleurs délais.
8. Le CAHDI prend note des affaires portées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) comprenant des questions de droit international public, sur la base des informations fournies par les délégations. Il invite, en outre, les délégations à continuer d'informer le Comité des affaires pendantes pertinentes.

---

<sup>7</sup> Document CAHDI (2009) 8

<sup>8</sup> Décision du Comité des Ministres du 19 novembre 2009 (document CM/Del/Dec (2008) 1041)

9. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, le CAHDI prend note de la juridiction de la Cour Internationale de Justice en vertu des traités et accords internationaux et, en particulier, de la situation concernant les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe. Le comité invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur ce sujet.

De plus, le CAHDI prend note des développements sur la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2008)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux. Le comité souligne l'importance de tenir, et de réexaminer périodiquement, une liste de traités et autres instruments prévoyant la désignation d'arbitres ou de conciliateurs dont le nom doit figurer sur les listes tenues afin de mettre en œuvre les dispositions concernant le règlement pacifique des différends. Les délégations sont invitées à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur cette question.

10. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et les suites données à celles-ci par les délégations. Le tableau amendé résumant les positions des délégations est reproduit à l'**Annexe II** au présent rapport.

Le CAHDI poursuit également l'examen de la liste des réserves éventuellement problématiques aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme que le comité a établie conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001<sup>9</sup>. Le comité souligne que cette liste a été mise à jour depuis sa dernière transmission au Comité des Ministres<sup>10</sup> et demande au Secrétariat de transmettre cette nouvelle version au Comité des Ministres. La liste mentionnée ci-dessus est reproduite à l'**Annexe III** au présent rapport.

11. Sur la base des contributions des délégations, le CAHDI examine les questions courantes concernant le droit international humanitaire, les développements récents concernant la Cour Pénale Internationale (CPI), ainsi que les développements concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux.

12. Le CAHDI prend également note du suivi des résultats de la Conférence internationale «Cours et Tribunaux Internationaux – Les défis à relever », organisée par le Conseil de l'Europe sous la présidence suédoise du Comité des Ministres et à l'invitation des autorités britanniques (Londres, 6-7 octobre 2008).

13. Le CAHDI procède au suivi du Document final du Sommet mondial des Nations Unies de 2005 et prend note du document du Comité des Ministres « Le Conseil de l'Europe et la prééminence de droit - une vue d'ensemble ». Il convient de poursuivre l'examen de ce point à sa prochaine réunion.

14. Le CAHDI prend note des activités entreprises au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres organes internationaux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il souligne l'importance de la promotion des conventions du Conseil de l'Europe contre le terrorisme et encourage les Etats membres et observateurs à signer et ratifier les instruments pertinents du Conseil de l'Europe.

---

<sup>9</sup> Document CM/Del/Dec (2001) 765bis/2.1.

<sup>10</sup> Document CAHDI (2004) 22

15. Le CAHDI examine les questions d'actualité relatives aux droit international sur la base des contributions des délégations.
16. Suite à la démission du Vice-Président et conformément au règlement statutaire, le CAHDI élit Mme Edwige Belliard (France) Vice-Présidente du Comité.
17. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg les 10 et 11 septembre 2009 et adopte l'avant projet d'ordre du jour tel qu'il apparait à l'**Annexe IV** au présent rapport.